



— RAPPORT

Le modèle social français contre les couples

Bannir l'Etat de nos choix intimes

Par Marc de Basquiat et Léon Régent

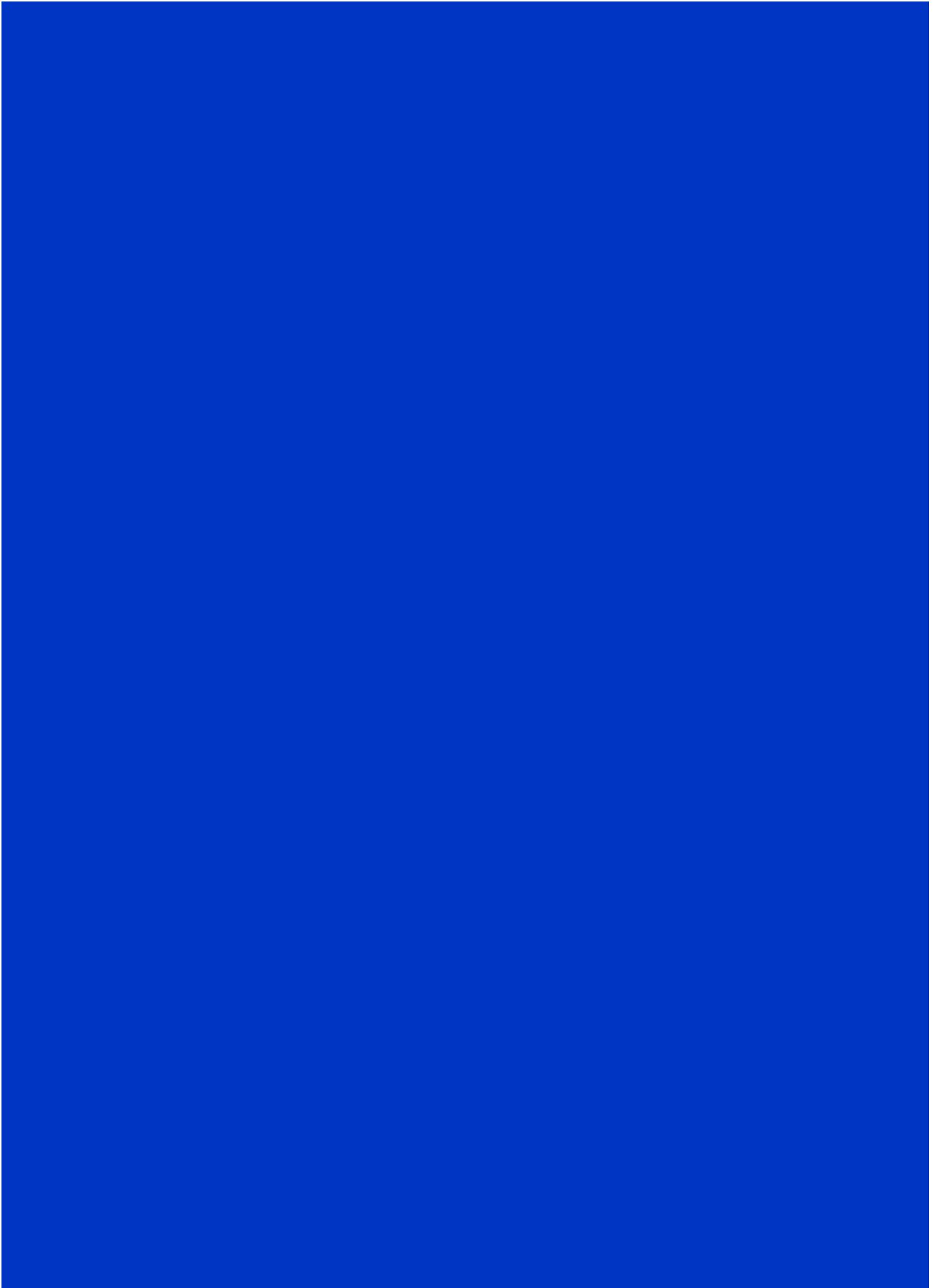


Table des matières

01 **L'essentiel**
p. 4

02 **Partie 1** **Constats**
p. 8

03 **Partie 2** **Nos propositions**
p. 48

04 **Partie 3** **Bannir l'ingérence de l'Etat dans les choix intimes des personnes**
p. 74

05 **Les auteurs**
p. 83

L'ESSENTIEL

NOTRE IDÉE EN UN COUP D'ŒIL

Constat & analyse.

Parmi les nombreuses anomalies induites par nos dispositifs légaux (fiscalité, aides sociales, prestations familiales), le fait qu'elles pénalisent la formation de couples (mariés, pacsés ou simplement concubins) est rarement mis en avant.

Pourtant, c'est une réalité objective et massive : **diverses règles obscures découragent la vie conjugale de nombreuses personnes**, des classes moyennes aux plus modestes. Ce phénomène peu étudié est **renforcé par la présence d'enfants à charge**. Pour un parent isolé, reprendre une vie de couple, officiellement, peut diminuer son revenu disponible de plus de 1.000 euros par mois !

Nous caractérisons ce phénomène par quelques tableaux et graphiques, avant d'en mettre à jour la cause première : **une utilisation non pertinente des « échelles d'équivalence »** pour définir les prestations sociales, qui fonctionnent alors à l'inverse de dispositifs fiscaux qui tendent, eux, à avantager les couples aisés.

A l'heure où la France connaît à son tour **un affaissement préoccupant de sa démographie**, nous demandons aux élus de la Nation d'interroger les administrations sur ce phénomène afin d'en vérifier l'incidence, l'ampleur, la cause et les façons de l'éradiquer.

Propositions.

La cause étant connue, il ne s'agit pas de chercher des aménagements marginaux pour atténuer les conséquences, mais d'adresser le problème frontalement, en six volets :

1. Prendre acte des quatre biais méthodologiques qui invalident le « taux de pauvreté » et **définir un indicateur de pauvreté plus pertinent.**
2. **Dédier clairement des dispositifs efficaces à la politique du logement**, indépendants des prestations sociales et du reste de la fiscalité.
3. **Dissocier les transferts monétaires pour enfants à charge** de toutes les prestations sociales et du calcul de l'impôt sur le revenu.
4. **Remplacer les barèmes actuels des prestations sociales** pour mieux correspondre à la structure de consommation du ménage.
5. **Unifier les règles de calcul de l'impôt sur le revenu** en fonction des compositions familiales.
6. **Adapter le dispositif de la réversion**, versée en situation de veuvage, à la réalité vécue par les couples contemporains.



CHIFFRES-CLÉS

Les 3 chiffres à retenir.

+1 905€

C'est le gain fiscal mensuel maximal d'un contribuable de la plus haute tranche d'impôt sur le revenu qui se pacse ou se marie avec une personne sans revenu.

C'est le montant mensuel d'aides sociales* dont se prive la mère d'un enfant, isolée et sans activité, si elle indique à sa CAF qu'elle vit en concubinage avec un salarié percevant plus de 1,7 fois le SMIC.

-1 410€

des ménages pauvres** sont composés d'une personne seule (avec enfant dans 61% des cas), à comparer à 12,7% des ménages riches (avec enfants dans seulement 24% des cas)***

44,4%

* : inclut le revenu de solidarité active (RSA), aide au logement (APL), allocation de soutien familial (ASF), allocation de rentrée scolaire (ARS), bourse de collège et prime de fin d'année (PFA)

** : dernier décile de niveau de vie, ménages dont la personne de référence a moins de 65 ans

*** : premier décile de niveau de vie, ménages dont la personne de référence a moins de 65 ans

Les constats.

I- Une discrète iniquité

*Aux marches du palais... Aux marches du palais
Y a une tant belle fille, lon la... Y a une tant belle fille.*

*Elle a tant d'amoureux... Elle a tant d'amoureux
Qu'elle ne sait lequel prendre, lon la...
Qu'elle ne sait lequel prendre.*

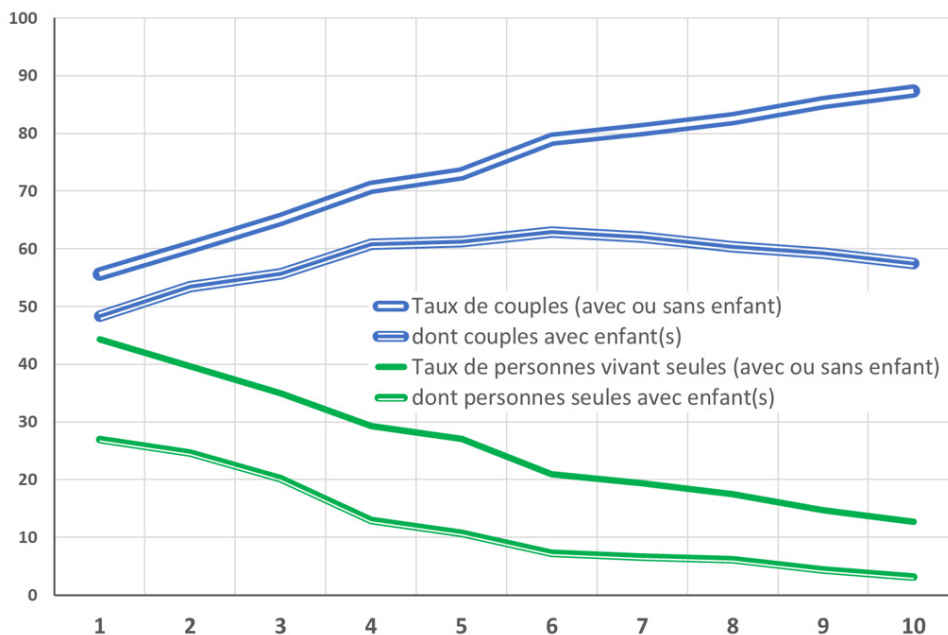
Balade du XVIIIe siècle

C'est un fait connu : les pauvres se marient moins que les riches.

On invoque volontiers des raisons sociologiques ou culturelles pour expliquer ce phénomène, par exemple la montée de l'individualisme, le constat qu'organiser un mariage festif coûte cher ou l'influence différenciée des religions dans les diverses classes sociales. Il est moins courant de mobiliser des tableaux pour calculer en quoi notre système socio-fiscal – dont on ne redira jamais assez qu'il est épouvantablement compliqué – contribue à favoriser la nuptialité des uns et décourager la mise en couple des autres.

C'est un fait statistique, évident lorsqu'on trace les courbes représentant la distribution de diverses configurations familiales en fonction des déciles de niveaux de vie : la proportion de personnes vivant seules est plus importante parmi les pauvres que parmi les riches.

Figure 1 - D'après INSEE «Configuration familiale selon le niveau de vie en 2021» - Ménages dont la personne de référence a moins de 65 ans.



Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7941391>

La courbe supérieure confirme que le taux de couples est positivement corrélé au niveau de vie, passant de 55,6% pour le premier décile, ceux dont le revenu est le plus modeste, à 87,3% pour le décile des plus aisés. Inversement, les personnes seules avec enfant(s) représentent 27,1% du premier décile mais seulement 3,1% du dernier.

Doit-on en déduire que les pauvres sont moins attirés par la vie de couple que les riches ? Ou que les jeunes diffèrent un engagement conjugal jugé onéreux ? Ou serait-ce un défaut de mesure de la réalité : les administrations qui alimentent les statistiques de l'INSEE sont-elles correctement informées des relations de couples, plus ou moins stables ? Un doute s'installe.

La question majeure que pose ce rapport est celui du sens de la relation de cause à effet. Les personnes avec enfants sont-elles pauvres parce qu'elles sont seules, parce qu'il est difficile de réussir sa carrière lorsqu'on assume seule la charge de sa progéniture ? Ou sont-elles contraintes de rester seules parce qu'elles sont pauvres, le fait de se mettre en couple induisant un coût économique déraisonnable ?

Cette question n'est pas anecdotique. Selon la réponse apportée, on inverse la façon d'envisager les politiques publiques. La première option est privilégiée depuis des décennies, légitimant le renforcement régulier de l'aide publique aux parents isolés. Mais si la deuxième option s'avérait prédominante, une politique publique pertinente s'attacherait plutôt à gommer les désincitations économiques à la formation des couples. Malheureusement, ces deux politiques sont antinomiques.

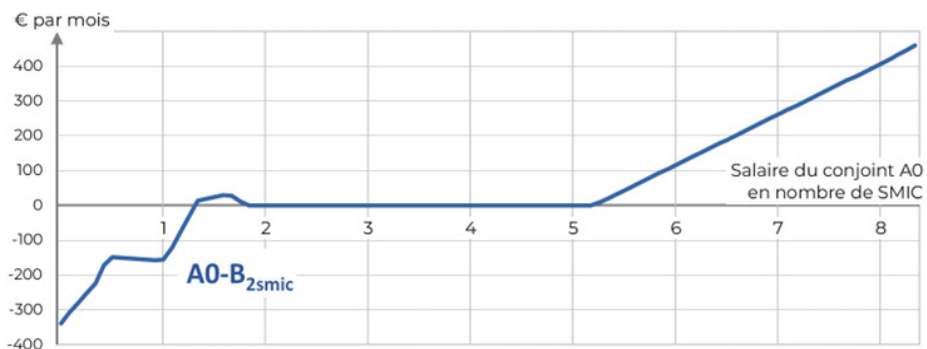
Ce rapport explore deux phénomènes mal connus :

1. L'articulation actuelle de nos dispositifs socio-fiscaux constitue un frein conséquent à l'officialisation de la vie de couple des personnes pauvres ou aux revenus modestes, qui encourent des conséquences économiques fâcheuses s'ils sont repérés par l'administration.
2. La présence d'enfants à charge est un facteur aggravant. C'est un fait majeur : une mère isolée aux revenus modestes est fortement pénalisée financièrement si sa vie conjugale est connue de l'administration.

Entrer dans la compréhension des effets réels de la fiscalité et des prestations sociales est ardu. Pour mener cette enquête, nous avons développé un ensemble de graphiques¹, progressivement plus élaborés à partir du premier que voici.

¹ Cette série de graphique a été développée par Léon Régent grâce au simulateur SISSI.

Figure 2 – Impact de l’officialisation sur le revenu disponible total d’un couple formé d’une personne A0, dont le salaire évolue entre 0 et 8 Smic, et d’une personne B salariée à 2 Smic



Comprendre ce graphique est indispensable à la lecture de ce rapport, car nous allons décliner la même approche méthodologique sur une variété de cas, mettant en évidence des résultats inédits.

Ici, on lit qu’un couple constitué d’une personne A0 sans aucun revenu d’activité (à l’extrémité gauche du graphique) et une personne dont le salaire s’élève à deux fois le Smic va perdre plus de 340 euros par mois en signalant à l’administration sa vie commune. En revanche, si la personne A0 perçoit un salaire élevé, à 8 Smic, le fait de se marier ou passer avec ce salarié à 2 Smic leur fait gagner 400 euros par mois. Enfin, si le salaire de la personne A0 se situe entre 2 et 5 Smic, l’officialisation du couple n’a quasiment pas d’impact sur leur revenu disponible total.

Les chapitres qui suivent décrivent les dispositifs dont les règles de calculs induisent ce résultat spectaculaire : la personne A0 perd à se mettre en couple avec la personne B si elle a de faibles revenus, mais elle est gagnante si son salaire est élevé. Cette première analyse est corrélée avec ce qu’on a observé au graphique précédent : statistiquement, les pauvres se mettent moins souvent en couple que les riches.

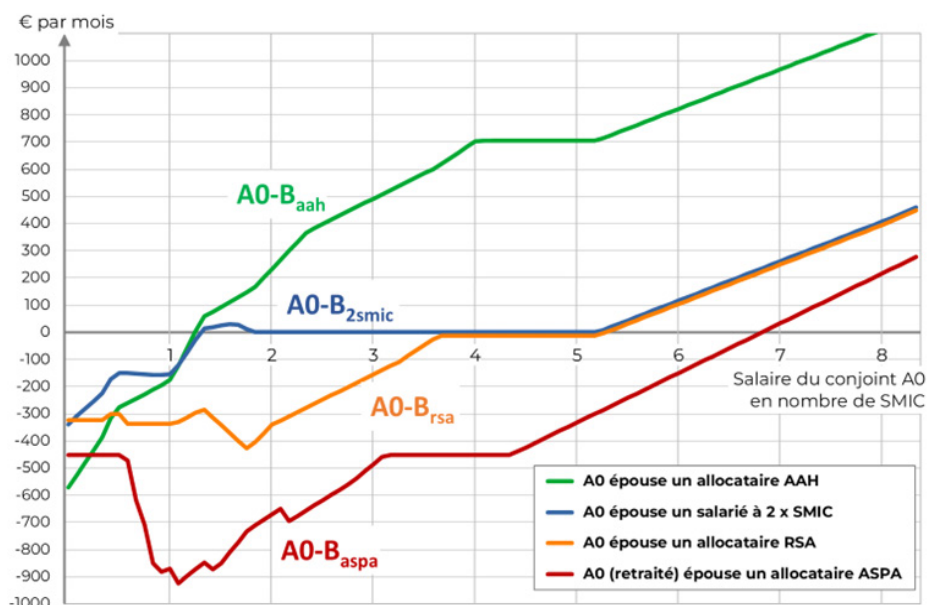
Dans les prochaines pages, nous allons multiplier les analyses en testant l’effet de l’officialisation d’une vie commune entre deux profils décrits selon le tableau ci-dessous.

Tableau 1 - Définition des profils testés dans les simulations

Personne A = une personne seule dont le revenu évolue entre 0 et 8 Smic	Personne B = une personne seule sans enfant
A0 = Personne seule sans enfant	B_{2smic} = Salariée à 2 Smic
A1 = Personne seule avec 1 enfant	B_{rsa} = Sans activité, perçoit le RSA
A2 = Personne seule avec 2 enfants	B_{aah} = Sans activité, handicapée, AAH
A3 = Personne seule avec 3 enfants	B_{aspa} = Sans activité, âgée, perçoit l'ASPA
A4 = Personne seule avec 4 enfants	

A titre d'exemple, voici un graphique où une personne A0 (seule sans enfant) hésite entre quatre soupirants et évalue l'effet de son choix selon son revenu (entre 0 et 8 Smic).

Figure 3 - Effet de l'officialisation de la vie de couple d'une personne A0 sans enfant, selon 4 situations du partenaire (hors aides au logement²)



Source : SISSI

² Ces graphiques sont développés dans le cas de personnes non bénéficiaires de l'aide au logement (APL) afin d'en simplifier la lecture et l'analyse. Intégrer les APL renforce encore les effets observés sur les bas revenus.

Nous analyserons plus loin ce graphique déroutant. La multitude des dispositifs menant à ce résultat particulièrement incohérent ne peut pas être expliquée de façon synthétique.

Retenons que l'administration interfère largement dans les relations de couple, en distinguant plusieurs formes d'association (mariage, pacs, concubinage déclaré ou pas) et calcule différemment les prestations sociales et l'impôt sur le revenu selon ces configurations.

La lecture de ces quelques lignes donne la tonalité de notre rapport. Nous y dénonçons l'intrusion administrative dans la vie privée des citoyens, sur ce qui leur est le plus intime : leur choix de s'associer pour vivre en couple.

II- Comment se forment les couples ?

A. UN CHOIX INTIME, DIVERS, VERSATILE

Il faut remonter aux philosophes grecs pour discerner clairement ce qui motive la vie en couple. Aristote évoque d'abord la nécessité – commune aux animaux – du rapprochement d'individus de sexes opposés pour assurer la perpétuation de l'espèce, avant d'y adjoindre la nécessité d'une assistance entre les partenaires. Xénophon y voit l'intervention d'un dieu qui organise la nature (y compris humaine) en fonction de ses projets et fait intervenir, à un deuxième niveau, le calcul que chacun fait de la pertinence économique de son choix d'un conjoint, du renforcement qu'il en attend pour sa position dans la société. Ceci est à la base de la pratique courante de la dot apportée par les familles des jeunes époux pour constituer le capital initial du couple. A un troisième niveau, Platon subordonne l'union des époux à l'édification d'un ordre politique optimal de la cité, ce qui commande d'éviter l'accumulation de richesse que certaines familles réussissent par des stratégies matrimoniales judicieuses.

Au fil des siècles, le monde occidental a donné la prééminence à l'amour mutuel comme première motivation de la création du couple. Jusqu'au vingtième siècle, cette relation était jugée réussie lorsque ces liens conjugaux se traduisaient par la fidélité, la vie commune, le partage des ressources, la naissance d'enfants, le soutien mutuel, la coopération dans les tâches domestiques puis la participation de chacun à des activités rémunérées.

Depuis quelques décennies, les modèles familiaux se sont fortement diversifiés et fragilisés, avec la généralisation des divorces, de l'union libre, de la contraception, de l'avortement, des unions homosexuelles, de la procréation médicalement assistée sans père, etc. La notion de couple n'a plus de fondement unique, pas d'objectif implicite, aucune garantie quant à sa stabilité ni même son unicité pour un individu donné.

Une conclusion s'impose à ces quelques lignes : aujourd'hui, le couple n'est plus une catégorie homogène. La société ne peut qu'accueillir la réalité particulière vécue par les deux partenaires.

B. UNE DIMENSION RELIGIEUSE DIVERSEMENT STRUCTURANTE

On ne peut pleinement comprendre ce qu'est un couple aujourd'hui sans évoquer les fondements religieux qui ont structuré cette union d'un homme et une femme depuis deux millénaires³. Que ce soit par conviction, fidélité familiale ou par désir d'une cérémonie fastueuse, beaucoup de couples se forment en appliquant encore – au moins dans la forme – des prescriptions religieuses.

Le mariage de confession juive est célébré par un rabbin, suivant un rituel élaboré. Un élément central est la lecture de la Ketouba, contrat de mariage par lequel le fiancé s'engage envers son épouse, entre autres à lui verser une somme convenue en cas de divorce.

³Castellan, Edouard (2024), *Obligation de l'antériorité du mariage civil sur le mariage religieux : sortir de l'impasse ?*, La Nef.

Le cœur du mariage catholique est l'échange des consentements des époux, prononcé en public devant un prêtre. Mis à part les cas de nullité de l'engagement initial, le divorce n'est pas admis, conformément à l'enseignement de Jésus interprété littéralement : « ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas ». Cet engagement de deux baptisés a valeur de « sacrement » car il est signe de l'amour de Dieu pour sa création.

Le mariage protestant diffère en ce sens que ce n'est pas un sacrement, qu'il est béni par un pasteur et que le remariage après divorce est admis. Le mariage musulman est un contrat établi oralement dans le cadre familial, au minimum devant les parents et deux témoins, suivant une préparation préalable avec un imam. Un élément clé est la dot (mahr ou douaire) que le mari accorde à son épouse. La cérémonie du henné est un moment important, la fête codifiée selon les usages locaux se poursuivant parfois pendant plusieurs jours. L'annulation du mariage ou le divorce est possible, suivant une procédure relativement compliquée. Jusqu'à la Révolution française, le mariage était un acte religieux générant des effets civils. Les registres des paroisses conservent la quasi-intégralité des mariages célébrés entre 1563 et 1792. Le 20 septembre 1792, l'Assemblée nationale retire aux curés et instances religieuses la tenue officielle des registres, qui est confiée aux maires chargés de gérer l'état civil sur leurs communes. C'est alors qu'est institué le mariage civil, complété par l'autorisation du divorce.

La promulgation du Concordat de 1801 entre la France de Napoléon Bonaparte et le Saint-Siège a réorganisé la relation entre pouvoirs temporel et spirituel, en établissant une certaine diversité religieuse et imposant la prééminence de l'Etat dans de nombreux domaines. Il s'en est suivi plusieurs évolutions du droit national. Ainsi, en 1802 les pasteurs, les prêtres puis les rabbins ont reçu obligation de ne marier religieusement que les couples qui ont préalablement contracté mariage devant l'officier civil.

Cette règle est toujours formalisée à l'article 433-21 du Code pénal : « Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

C'est ainsi que le mariage, notion religieuse aux effets civils jusqu'à la Révolution, est devenu un acte administratif reçu en mairie avec une certaine solennité, optionnellement complété par une démarche religieuse sous contrôle de l'Etat.

C. LE COUPLE SELON L'ADMINISTRATION

Concrètement, qu'est-ce qu'un couple, au sens administratif ? L'impôt sur le revenu est calculé (par la DGFIP) à partir d'une déclaration commune pour les personnes mariées ou pacsées, alors que les concubins en remplissent deux. Du côté social, l'administration (CAF, MSA...) agrège les différentes formes d'union et recherche les concubins non déclarés, identifiés *de facto* comme des fraudeurs aux prestations.

Cette forme de lutte contre la « fraude sociale » légitime des contrôles automatiques (croisement avec les autres bases de données de l'administration), sur pièces (documents demandés) et sur place (des agents assermentés se rendent au domicile des allocataires).

En pratique, un premier critère est utilisé pour identifier la réalité des relations : « ceux qui vivent dans une même résidence principale ». Ce critère est pertinent au plan économique (partager un logement permet des économies), mais il ne recoupe pas le statut juridique. Les règles administratives peinent à identifier avec certitude certaines situations : colocataires non-concubins mettant en commun des équipements (réfrigérateur, machine à laver, aspirateur...) ; couple marié où chacun vit chez soi, par choix ou nécessité, en assumant des dépenses en double.

Encadré 1 - Définition de la notion de concubinage pour la Caisse d'allocation familiale

Colocation ou concubinage : les règles de la CAF

« Le fait de vivre en couple avec une personne sans être lié par un contrat (mariage ou pacs) définit la notion de concubinage aux yeux de la CAF, **qui peut aussi se nommer "union libre"**. Ainsi, la Caisse d'Allocations Familiales délimite cette notion selon plusieurs critères.

La CAF vous considère en couple si :

- Vous vivez en couple sous le même toit
 - Vous partagez un même logement, c'est à dire avec la même adresse
Attention, si votre partenaire dispose d'un autre logement pour des raisons professionnelles, vous êtes tout de même considéré comme vivant en concubinage
 - Vous n'êtes pas lié par un contrat (ni pacsé ni marié)
 - Vous êtes considérés comme un couple par votre entourage
 - Vous participez tous les deux financièrement ou matériellement aux charges du ménage et ce quelles que soient les ressources financières des membres du couple. Les charges du ménage sont le paiement des factures ou charges du foyer, l'éducation des enfants, la participation aux courses du foyer, le ménage.
- (...)

La différence entre colocation et concubinage pour la CAF se porte sur l'aspect financier entre deux personnes.

Pour distinguer ces deux situations, la CAF apporte la définition suivante de la colocation :

- Vous n'avez pas d'intérêts financiers communs avec votre colocataire
- Chaque colocataire doit être cotitulaire du bail du logement ou pouvoir fournir une quittance de loyer séparée, et déposer une demande d'aide au logement selon ses revenus personnels et sa part de loyer payée

Si au cours de la colocation, la personne avec qui vous vivez sous le même toit devient votre partenaire, la CAF considère que vous rentrez dans le cadre du concubinage. Vous devez alors le signaler.

Attention : Le concubinage a un impact sur le montant des aides perçues avec la CAF. Mais, si vous ne déclarez pas vivre en couple alors que cela est votre cas, vos droits ne seront pas calculés selon votre situation réelle. Outre le remboursement du trop-perçu, **vous encourez des risques d'avertissement, de pénalités financières ou même de poursuites pénales** selon la gravité. Il s'agit d'une fausse déclaration à la CAF et donc d'une fraude. Pour les détecter, la CAF met en place des dispositifs de vérification. »

Source : www.aide-sociale.fr/caf-concubinage/ (version copiée en janvier 2025)

Dans la réalité, les configurations familiales ne sont pas figées : le nombre d'enfants à charge évolue au fil des années ; les familles se décomposent et se recomposent de plus en plus souvent. Or les calculs des prestations et de l'impôt sur le revenu dépendent souvent des configurations familiales et des ressources du passé, plus que de la réalité du moment. Malgré les progrès des échanges numériques d'information, qui permettent de prendre en compte certaines ressources du dernier trimestre, ce sont encore souvent celles de l'année précédente qui font référence, notamment pour les revenus du patrimoine.

C'est ainsi que les droits de l'année 2025 sont calculés à partir de certaines ressources de 2023 déclarées en 2024, voire de 2022 déclarées en 2023. La configuration familiale a pu changer entre-temps. L'administration fait preuve de souplesse dans l'application des règles, mais ces ajustements sont inévitablement pénibles dans leur mise en œuvre : réclamations, dialogue, corrections...

Malgré ses efforts, l'administration ne peut jamais être assurée d'appliquer des règles correspondant à la réalité conjugale des citoyens. C'est ainsi que la notion de couple, qui reposait autrefois sur la décision publique de deux individus conscients de faire un choix les engageant à vie a progressivement dégénéré en la simple constatation administrative, approximative, d'un état de vie plus ou moins clair et souvent éphémère, auquel sont attachés des droits et devoirs variables.

III- Les avantages financiers de la vie en couple

Après avoir clarifié ce qu'est un couple aujourd'hui, nous allons caractériser en quoi ce choix personnel entraîne des conséquences financières importantes. Certaines sont de bon sens, portant sur l'économie réalisée par l'usage commun d'une ressource. D'autres sont la conséquence de décisions – souvent anciennes – du législateur, qui accordent des avantages financiers aux couples dans certains cas.

A. PARTAGER UN SEUL LOGEMENT

L'avantage le plus évident et massif est l'économie réalisée en partageant un logement : une seule chambre, une seule salle de bain, une seule cuisine... En réalité, beaucoup des logements occupés par une personne seule pourraient accueillir convenablement un couple. Payer un seul loyer au lieu de deux, ou acquérir un seul appartement, permet une économie massive dans le budget du ménage, avantage renforcé par la mise en commun de l'abonnement au réseau électrique, de la box Wifi, du lave-linge, de l'assurance habitation, etc.

Cependant, chacun part le matin travailler de son côté, ce qui nécessite généralement deux solutions de mobilité (transport en commun, voiture, etc.), et les budgets alimentation et habillement sont *grosso modo* doubles de ceux d'une personne seule.

Ces avantages nés du partage d'un logement contribuent par ailleurs à l'équilibre de la société dans son ensemble. Construire un logement au lieu de deux, c'est moins d'investissement, moins de ressources naturelles, moins de bétonisation, moins d'étalement urbain... Le bénéfice est d'abord écologique. Ensuite, la coopération réalisée au quotidien par ceux qui prennent soin l'un de l'autre évite la mobilisation de services sociaux et de santé, permettant en particulier aux personnes malades, handicapées ou âgées de rester à domicile.

Encourager les personnes à partager leur logement est une politique publique sensée. A l'inverse, toute mesure incitant implicitement les citoyens à vivre seul est contre-productive.

B. UNE OBLIGATION DE PROTECTION MUTUELLE

Les avantages pour la communauté nationale de la coopération entre les conjoints sont nombreux, à commencer par la création d'un environnement disposé à la procréation et l'éducation des générations à venir. Le quotidien vécu en couple associe judicieusement les compétences, les tâches et les projets. *A contrario*, un parent isolé peine à faire face à ses obligations professionnelles et familiales. Le secours et l'assistance mutuels constituent un avantage matériel, psychologique et social. La présence d'un conjoint évite la solitude : la prise en charge par la collectivité de personnes isolées fragiles peut être lourde.

Le code civil inscrit en son article 212 relatif au mariage : « *Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance* ». La loi impose également l'entraide en cas de PACS : « *Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques* » (article 515-4).

Cette obligation de soutien mutuel constituait jusqu'au milieu du XXe siècle un pilier de la société, les liens conjugaux étant considérés comme indissolubles. Les divorces étaient rares, même lorsque le conjoint d'antan, jeune, riche et beau, subissait l'inexorable dégradation accompagnant le cumul des ans. Aujourd'hui, une exigence de liberté individuelle a remplacé le devoir, l'obligation morale de soutenir inconditionnellement son conjoint dans l'adversité. On s'en sépare sans scrupule, laissant les services sociaux gérer les situations devenues problématiques. Ce changement s'apparente à ce que l'on constate dans d'autres domaines : privatisation des profits (bénéfice maximal quand tout va bien) et socialisation des pertes (l'État gère les problèmes).

Mais dans ce registre intime, comment équilibrer liberté et responsabilité ? Ce n'est clairement pas le rôle de l'Etat de restreindre la liberté de chacun de rompre une relation devenue insatisfaisante, voire toxique, mais encourager les séparations n'est pas plus légitime.

La vie en couple apporte une sécurité dont bénéficient autant les intéressés que l'ensemble de la collectivité. L'État a tout intérêt à reconnaître la valeur collective de la stabilité des couples, en évitant de les pénaliser par ses systèmes sociaux ou fiscaux. Sans interférer dans les décisions individuelles, la communauté respecte la responsabilité de chacun.

C. UN AVANTAGE A POSTERIORI : LA RÉVERSION

Parmi les avantages institutionnels de la vie en commun, le plus lourd budgétairement est le mécanisme de la réversion, réservé aux couples mariés. On le néglige souvent, du fait qu'il n'intervient qu'après le décès d'un des conjoints.

On peut illustrer ses incohérences avec un exemple extrême : Jacques (cadre de 50 ans) et Elise (20 ans) se sont mariés en 1960 et ont divorcé en 1965. Jacques ne s'est jamais remarié, mais Elise a rapidement trouvé un nouveau partenaire, avec qui elle a vécu longtemps en concubinage. Jacques a pris sa retraite en 1970 et est décédé en 1995. Elise a alors commencé à bénéficier d'une réversion de Jacques. En 2024, à 84 ans, elle perçoit toujours – en sus de sa retraite propre – une pension de réversion de 1 300 euros mensuels, dont le fait générateur est la courte vie commune qu'elle a connue avec Jacques dans les années 1960.

Depuis la date du décès de son ex-époux (qu'elle n'avait plus revu depuis une trentaine d'année) et aujourd'hui, Elise a ainsi reçu quelques centaines de milliers d'euros des caisses de retraite. La collectivité se montre très généreuse avec elle si on considère qu'elle n'a supporté le caractère renfrogné de Jacques que pendant cinq ans, entre 1960 et 1965. Sa pension de réversion est financée par les cotisations acquittées par les employeurs des salariés actuels, ainsi que par les non-salariés eux-mêmes.

Bien entendu, la plupart des pensions de réversion sont versées à des veuves (surtout) et des veufs dont la vie commune a été nettement plus longue que le lien éphémère entre Jacques et Elise, et l'engagement réciproque significatif. Néanmoins, on peut légitimement s'étonner de

constater que le système, dans sa conception même, permet de servir des rentes perpétuelles conséquentes à certaines personnes qui se trouvent – généralement par « chance » et marginalement par calcul – dans une situation favorable. Dans notre exemple, les 15 600 euros versés à Elise chaque année contribuent manifestement au déficit de nos régimes de retraite.

Certains pays ont supprimé toute notion de réversion au survivant, ou instauré un simple partage des droits acquis par l'un et l'autre durant leurs années de vie commune, ce qui supprime l'occurrence de cas d'avantages aléatoires financés par la collectivité. Nous y reviendrons.

D. DES AVANTAGES FISCAUX POUR CERTAINS MÉNAGES AISÉS

La majeure partie de la fiscalité française ne tient pas compte de la situation conjugale des contribuables : TVA, CSG, TICPE, taxes foncières, etc. Un prélèvement majeur fait exception, l'impôt sur le revenu (IR) dont la dénomination précisait jusqu'en 1970 « des personnes physiques » (sigle IRPP). Dans la langue ordinaire, quand quelqu'un parle de « l'impôt », c'est de celui-ci qu'il est question, même s'il ne contribue que pour 20% aux recettes fiscales de l'Etat.

De fait, ce prélèvement participe massivement aux transferts verticaux, des ménages aisés vers les plus modestes, en appliquant des taux élevés aux premiers et exonérant totalement les derniers. Il a donc un objectif de « justice fiscale » que n'ont pas les autres prélèvements, généralement proportionnels à leur assiette imposable. Cet objectif éminemment politique a suscité de multiples raffinements de l'IR au fil des décennies, aboutissant à la création de centaines de niches fiscales et compliquant la définition de l'entité de base : le « foyer fiscal » est une notion administrative particulière, qui ne recoupe pas exactement celle de « ménage » utilisée pour la détermination des prestations sociales.

Précisons comment la situation familiale intervient dans certains dispositifs fiscaux.

a) Le quotient conjugal

Le calcul de l'impôt sur le revenu fait intervenir le mécanisme du « quotient conjugal » qui permet de prendre en compte la somme des revenus des deux conjoints (mariés ou pacsés) comme s'ils en gagnaient chacun la moitié. Lorsque les revenus de ces conjoints sont effectivement relativement proches, le calcul de l'IR du couple est exactement égal à la somme que chacun acquitterait individuellement. **En revanche, si leurs revenus sont significativement différents, le mécanisme réduit mécaniquement la part soumise au taux supérieur, ce qui conduit à ce que l'impôt du foyer fiscal est inférieur à la somme des deux impôts individuels.**

Ce résultat est dû au barème progressif de l'IR. Son effet s'apparente à une subvention aux couples hétérogènes en revenus (l'exemple typique est celui de la femme au foyer). L'amplitude est d'autant plus importante que le revenu du conjoint le plus aisé est élevé⁴. On peut s'interroger sur la légitimité de ce dispositif.

Imaginons que nous tous, citoyens français, sommes les actionnaires de « l'entreprise France ». L'impôt réduit de certains couples grâce à la mécanique du quotient conjugal entraîne une conséquence claire : une moindre recette fiscale pour l'Etat, donc un appauvrissement des actionnaires... A ce titre, sommes-nous d'accord pour que M et Mme X payent moins d'impôt lorsqu'ils se marient ou se pacsent, pour la seule raison que leurs revenus sont de niveaux différents ? Ce cadeau fiscal n'est pas gratuit pour les actionnaires !

a) La fiscalisation des pensions alimentaires

Si le quotient conjugal diminue l'impôt de certains couples mariés ou pacsés, un autre dispositif a un effet similaire pour les ex-couples. Beaucoup de séparations ou divorces donnent lieu au paiement de pensions alimentaires, destinées à subvenir aux besoins d'un ex-conjoint

⁴ La réduction d'impôt maximale due à l'application du quotient conjugal est obtenue pour une personne dont le revenu annuel imposable (RFR) dépasse 355 000 euros alors que son conjoint est sans revenu. Le gain est alors de 22 855 euros annuels, soit 1 904,63 euros par mois.

ou d'enfants dont la garde est confiée – au moins partiellement – au parent le moins solide au plan économique. Des pensions alimentaires sont également versées à des parents ou enfants se trouvant dans l'incapacité de subvenir seuls à leurs besoins indispensables (logement, nourriture, vêtements). Dans beaucoup de cas, le versement de ces pensions résulte d'une obligation décidée par un juge aux affaires familiales⁵. Ce peut être aussi une initiative spontanée, par exemple celle de parents venant en aide à un enfant jeune adulte dans une période compliquée, entre les études et le démarrage de sa vie professionnelle.

Les pensions alimentaires sont fiscalisées : en règle générale, le bénéficiaire de la pension est censé la comptabiliser dans ses revenus ; symétriquement le débiteur la déduit, ce qui diminue son impôt. Fort logiquement, l'administration fiscale ne demande pas de déclarer ces pensions lorsqu'elles sont versées à l'intérieur d'un même foyer fiscal, par exemple par des parents à un enfant étudiant rattaché fiscalement : la réduction d'impôt permise par la déduction de la pension versée ferait double emploi avec l'application du quotient familial.

La prise en compte des pensions alimentaires est parfois plafonnée⁶ (6 674 euros pour celles versées à un enfant majeur, 3 968 euros pour une personne accueillie à son domicile). En cas de divorce ou séparation de corps, la pension alimentaire n'est déductible que dans la mesure où elle est versée en vertu d'une décision de justice et a un caractère alimentaire (nourriture, logement...). Aucun plafonnement n'est prévu pour cette déduction d'une pension déterminée par le juge au vu des capacités relatives des ex-conjoints.

Ainsi, dans le cas emblématique où monsieur verse une pension à son ex-conjointe sans ressources, la fiscalité intervient de façon différenciée selon le niveau de ressources de celui-là : si ses revenus conséquents le placent parmi les contribuables aux taux supérieurs (41% ou 45%), il déduira à ce taux la pension versée à madame. Par exemple, s'il verse 2 000 chaque mois, le fisc lui accordera une réduction d'impôt

⁵ L'obligation alimentaire est stipulée aux articles 203 à 211 du Code civil.

⁶ 6 674 euros pour les pensions alimentaires versées à un enfant majeur indépendant. Un forfait de 3 968 euros pour un parent ou enfant accueilli à son domicile.

de l'ordre de 10 000 à 11 000 euros par an. Si cette pension est la seule ressource de madame, son impôt à elle sera nettement inférieur à 1 000 euros. Bilan : cette pension alimentaire coûte à l'Etat environ 10 000 euros en diminution de recette d'IR.

Bien entendu, dans un autre cas où les revenus de monsieur sont plus faibles, le plaçant dans la tranche IR de 11%, verser 1 000 euros à son ex-épouse ne diminue son impôt que de 1 300 euros, au mieux.

La fiscalisation des pensions alimentaires revient donc à en faire payer une partie aux actionnaires-citoyens, et ce d'autant plus lorsque le débiteur a des revenus élevés. Ce mécanisme n'a aucune légitimité et devrait être supprimé.

c) La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

Instituée sous la présidence de Nicolas Sarkozy fin 2011, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) impose une contribution additionnelle aux foyers fiscaux dont le « revenu fiscal de référence » dépasse 250 000 euros (célibataires) ou 500 000 euros (couples). La partie du RFR dépassant ces seuils est soumise à un taux de 3%, ou 4% pour les niveaux supérieurs.

La CEHR s'apparente à une tranche d'impôt supplémentaire. Ici aussi, un couple (marié ou pacsé) paye le même impôt que si chacun des conjoints déclarait de son côté la moitié de l'ensemble des revenus du foyer. Lorsqu'un seul des conjoints perçoit des revenus dépassant le seuil de 250 000 euros, le mariage ou le pacs réduit (ou annule) cette contribution. **L'avantage maximal de la mise en couple est de 12 500 euros par an, atteint pour ceux dont le RFR annuel dépasse un million d'euros.**

Cet autre effet fiscal méconnu est-il souhaité par les citoyens-actionnaires de « l'entreprise France » ?

d) L'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Les propriétaires de biens immobiliers fortement valorisés ou multiples sont potentiellement soumis à cet impôt, qui a remplacé l'ISF en 2017, lorsque la valeur totale de leur propriété dépasse 1,3 millions d'euros⁷. Ce seuil s'entend pour le foyer fiscal, ce qui fait que deux personnes indépendantes propriétaires chacune d'une maison estimée un million d'euros deviendront imposables à l'IFI si elles se mettent en couple.

C'est d'ailleurs une curiosité parmi les règles fiscales : pour la déclaration à l'IFI, la situation de couple s'entend pour des personnes mariées, pacsées ou « en concubinage notoire »⁸. Le législateur veille à ne pas décourager les personnes aisées de contractualiser leur couple...

La situation des couples face à l'IFI est donc contrastée : un riche célibataire ne réduit pas son IFI en se mariant avec une personne sans patrimoine immobilier ; en revanche, deux propriétaires peuvent être pénalisés par une vie commune.

Les citoyens-actionnaires n'ont aucune raison de souhaiter ces effets aléatoires.

e) D'autres effets de bords de la conjugalisation fiscale

Lors de sa déclaration annuelle de revenus, chaque contribuable s'ingénie à vérifier s'il peut bénéficier de telle ou telle « niche fiscale » pour diminuer son impôt. En règle générale, l'effet de ces niches est plafonné à 10 000 euros par foyer fiscal⁹. C'est ainsi qu'un couple en concubinage, remplissant deux déclarations séparées, bénéficiera deux fois de ce plafond de 10 000 euros, ce qui peut présenter un avantage significatif pour les couples aisés.

⁷ Un abattement de 30 % s'applique à la résidence principale. L'usufruitier compte la valeur du bien dans son patrimoine, mais pas le nu-propriétaire. Le barème est progressif, de 0,5 % à 1,5 %.

⁸ Cf. article 964 du code général des impôts.

⁹ Certains dispositifs (investissements en outre-mer ou dans le cinéma) bénéficient d'un plafond plus élevé, à 18 000 euros.

Cet avantage équilibre un peu l'absence de bénéfice du quotient conjugal pour les concubins, dans certains cas.

Un autre impôt réputé simple et individuel prévoit une disposition pénalisant certains couples : la CSG calculée sur les pensions de retraite. C'est un des rares cas où la CSG est calculée selon un barème progressif, ajusté selon le RFR du foyer fiscal. Un couple de retraité modeste sera plutôt pénalisé s'il est marié ou pacsé.

Toutes ces complications sont peu légitimes et présentent un bilan budgétaire faible. Leur suppression serait bienvenue.

IV- Les couples maltraités par les dispositifs sociaux

A. LES COUPLES MODESTES FACE À L'INQUISITION ADMINISTRATIVE

Alors que les personnes percevant des revenus significatifs ont souvent un intérêt financier évident à signaler spontanément à l'administration fiscale leur vie de couple, établie simplement en produisant une photocopie de leur livret de famille, **les personnes sollicitant une aide sociale n'ont jamais intérêt à être connues comme vivant en couple.**

Dans leur cas, l'administration ne se limite pas au statut juridique – marié ou pacsé – mais cherche à établir tous les liens possibles de soutien économique mutuel entre deux personnes, en premier lieu une situation de concubinage. Aucun acte juridique ne pouvant apporter cette information, l'administration est réduite à demander aux citoyens de décrire eux-mêmes leur situation familiale, en précisant qu'une fausse déclaration et assimilable à une fraude susceptible de sanctions pénales.

Le formulaire de demande du RSA (Cerfa n°15481*01) fournit un exemple frappant de cette exposition de l'intimité des personnes.

Figure 4 - Extrait du formulaire Cerfa 15481*01 - page 2 sur 7

2 Demande de RSA (Revenu de solidarité active)

► Votre situation familiale actuelle

- Vous vivez en couple
- Vous êtes mariés depuis le
- Vous êtes pacsés depuis le
- Vous vivez en couple sans être mariés et sans être pacsés depuis le
- Vous avez repris une vie commune depuis le
- Vous vivez seul(e)
- Vous êtes séparé(e) de fait* depuis le
- Vous êtes séparé(e) légalement depuis le
- Vous êtes divorcé(e) depuis le
- Vous êtes veuf(ve) depuis le
- Vous avez rompu votre vie en concubinage depuis le
- Vous avez toujours vécu seul(e) et vous êtes célibataire

* Une séparation de fait est une séparation du couple sans intervention du juge

Attendez-vous un enfant ? oui non

Si votre situation familiale a changé au cours des 4 derniers mois, indiquez la(les) situation(s) précédente(s) : _____ depuis le

L'analyse des choix proposés laisse songeur. Les concubins ne sont pas identifiés comme tels, sauf s'il rompent cette forme d'association libre, mais selon deux options dont la différence juridique nous échappe : « en couple sans être mariés et sans être pacsés » ou plus simplement « une vie commune » sans plus de précision (cette catégorie est en quelque sorte la « voiture balai » du formulaire...).

Ce questionnaire ne constitue pas seulement une intrusion dans la vie privée, mais oblige à rentrer dans des cases qui ne correspondent pas toujours à la réalité vécue. Une vie commune s'instaure souvent par étapes et se délite progressivement. Nous ne discutons pas de cas exceptionnels : en France, la majorité des enfants naissent hors mariage. C'est souvent une naissance qui incite à passer devant le maire. Une séparation de fait, souvent contemporaine d'une vie commune avec un nouveau compagnon, peut n'être officialisée par un divorce que des années plus tard. Demander à quelle date précise a commencé ou s'est terminée l'une ou l'autre vie de couple illustre à quel point les catégories administratives sont éloignées de la vie réelle.

On imagine facilement l'effet d'un tel questionnaire sur des jeunes dont l'avenir – et en particulier l'avenir conjugal – reste à écrire. Cette plongée dans une bureaucratie exigeant des réponses à des questions fermées et déconnectées de la réalité vécue ne peut que leur donner une piètre opinion des lois, justifier des contournements et les décourager de participer comme citoyen responsable à la vie de la Nation.

Mais au fond, cette intrusion de l'administration dans la vie privée est-elle vraiment nécessaire ? Le système social pourrait-il fonctionner sans faire de différence entre un couple et deux célibataires ? L'État a-t-il vraiment besoin de savoir si deux personnes partagent ou non, et dans quelle mesure, leur vie et leur lit ?

Cette simplicité serait respectueuse des personnes et plus équitable.

B. LE RSA EST INÉQUITABLE POUR LES COUPLES PAUVRES

Du fait de l'insondable complication des règles d'attribution et de calcul des prestations, personne ne mesure les conséquences réelles des cases qu'il coche dans un formulaire. Cette non-transparence développe la méfiance. Ceux que les circonstances de la vie ont mené jusqu'à la nécessité de remplir des formulaires de demandes d'aides diverses se sentent manipulés, méprisés.

Comment pourraient-ils comprendre la portée de leurs déclarations ? Doivent-ils plonger dans les méandres de décrets et d'instructions obscures, d'une rationalité souvent étrange ?

Commençons par analyser le fonctionnement du RSA. Son montant nominal est d'environ 636 euros par mois pour un célibataire et de 954 euros pour un couple¹⁰. Mais en réalité, il faut en retrancher souvent (dans 92% des cas) un « forfait logement » : c'est le cas des propriétaires, des locataires qui perçoivent des aides au logement, des personnes logées gratuitement par leurs familles ou des amis.

¹⁰ Les montants sont ceux connus en septembre 2024, arrondis pour faciliter la lecture.

Signalons ici une première curiosité. Alors que le montant nominal du RSA d'un couple n'est que 50% plus élevé que celui d'un célibataire, le forfait logement du couple – à déduire – est le double de celui du célibataire. Prenons le cas de ménages qui bénéficient d'aides au logement (APL) en habitant dans une ville moyenne. Le total de l'aide sociale RSA+APL se calcule ainsi :

Tableau 2 - Calcul de la combinaison RSA+APL maximale pour un célibataire ou un couple habitant une ville moyenne (zone 2)

	Célibataire	Couple	Rapport
RSA nominal	636	954	<i>1,5</i>
Forfait logement à déduire	-76	-153	<i>2</i>
RSA maximal net	560	801	<i>1,43</i>
APL (zone 2) à ajouter	282	342	<i>1,21</i>
Ressources totales	842	1 143	<i>1,36</i>

Source : lemodele.fr

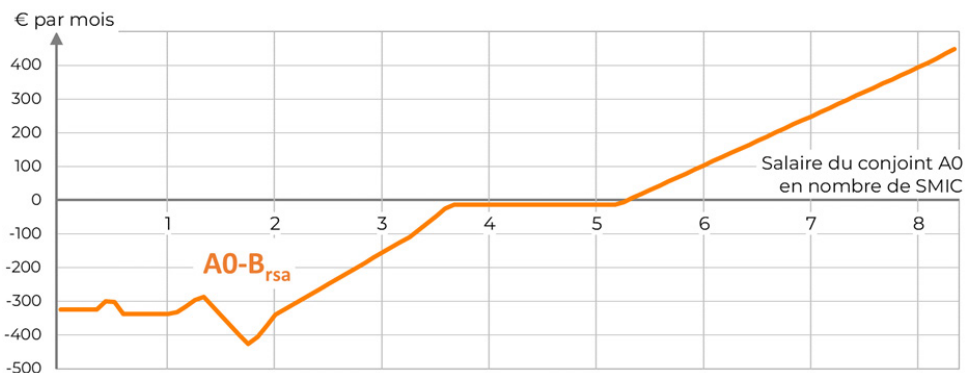
Ce tableau fournit tous les éléments expliquant ce qui se passe lorsqu'une personne A0 (seule sans enfant) sans revenu, bénéficiaire du RSA, officialise son concubinage avec B_{rsa} (seul sans revenu, au RSA). En tant que voisins de palier, l'une et l'autre pouvaient percevoir jusqu'à 842 euros d'aide sociale par mois (dans le meilleur des cas), soit 1.684 euros pour les deux. Une fois connus comme concubins, ils reçoivent ensemble une aide de 1.143 euros par mois. Leurs ressources sont brutalement amputées d'un tiers.

Ils ont évidemment intérêt à se déclarer comme colocataires plutôt que comme concubins. En partageant un seul logement, l'aide au logement de chacun est réduite, mais le RSA reste de 559 euros mensuels, soit 1.119 euros pour le couple « fraudeur » dont chacun perçoit par ailleurs environ 170 euros d'APL, soit un total de 1.460 euros. Passer du statut de colocataire à celui de concubin coûte donc environ 320 euros chaque mois à ce couple. C'est ce calcul (arrondi) qui explique l'extrémité gauche de la courbe A0-B_{rsa} sur la figure 5 ci-après.

Cette situation est à ce point aberrante que les travailleurs sociaux conseillent souvent (mais verbalement) de ne pas déclarer un lien conjugal, alors qu'officiellement la CAF traque les « fraudeurs ». L'hypocrisie est totale.

Une mécanique identique s'applique aux couples ayant de faibles revenus d'activité, qui perçoivent un RSA diminué de l'intégralité de ce revenu et augmenté d'une Prime d'activité dont le calcul est particulièrement compliqué. La perte de revenus liée à la déclaration d'un lien conjugal est tout aussi lourde pour ceux qui perçoivent un faible revenu d'activité.

Figure 5 - Effet de l'officialisation de la vie de couple d'une personne A0 sans enfant avec une personne B_{rsa} sans revenu, percevant initialement le RSA



Source : SISSI

Ce graphique fait apparaître quatre zones :

a) Lorsque le salaire de A0 est nul ou faible, elle perçoit le RSA et/ou la Prime d'activité. Une fois en couple avec une personne B_{rsa} sans revenu, ils bénéficient d'un RSA et/ou de la Prime d'activité calculés de façon moins favorable : lorsque le couple coche une case sur le formulaire présenté plus haut, les prestations sociales diminuent d'environ 320 euros par mois.

b) Lorsque le salaire de A0 dépasse 1,1 Smic, il commence à payer un peu d'impôt sur le revenu en étant seul, mais rien en étant pacsé ou marié (effet du quotient conjugal). Cet effet fiscal favorable au couple est d'abord plus que compensé par la baisse de la prime d'activité du couple. À partir de 1,7 SMIC, la PA étant nulle, l'effet fiscal reste seul, et la courbe remonte jusqu'à une quasi-annulation vers 3,7 SMIC.

c) Entre 3,7 Smic et 5,3 Smic, l'écart est quasi nul : B_{rsa} ne perçoit plus son RSA (560 euros) mais l'impôt de A0 est diminué de 559 euros grâce au quotient conjugal, en étant soumis au taux marginal de 30 %.

d) Au-dessus de 5,3 Smic, A0 est soumis au taux marginal de 41 % si célibataire, mais seulement 30 % en étant marié ou pacsé. Ceci explique que le gain fiscal dépasse alors la perte du RSA par B_{rsa} . Ce gain s'accroît encore lorsque le salaire de A0 est plus élevé.

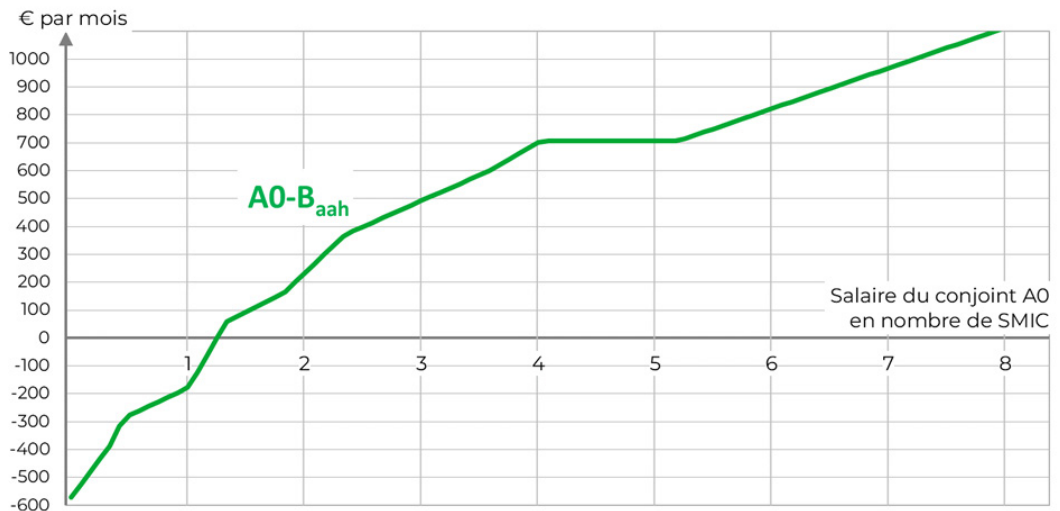
C. LE CAS PARTICULIER DES PERSONNES HANDICAPÉES

Depuis le 1er novembre 2023, les personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) la conservent intégralement lorsqu'elles se mettent en couple. Cette prestation est dite « déconjugalisée », c'est-à-dire que les revenus du conjoint n'interviennent pas dans son calcul.

Ceci modifie totalement la situation par rapport au cas précédent d'un couple formé avec une personne B_{rsa} , également sans activité. Dans le cas particulier où deux personnes sans revenu d'activité se mettent en couple, l'une percevant le RSA, l'autre l'AAH, la dernière conserve son allocation alors que l'autre la perd intégralement : en effet l'AAH perçue par son partenaire est immédiatement soustraite de son RSA qui tombe de 559 euros à zéro.

En synthèse, l'incidence de la mise en couple de A0 avec une personne B_{aah} handicapée sans activité suit la courbe ci-dessous.

Figure 6 - Effet de l'officialisation de la vie de couple d'une personne A0 sans enfant avec une personne B_{aah} sans revenu, percevant l'AAH



Source : SSSI

On distingue ici deux zones bien distinctes :

a) Lors que le salaire de A0 est inférieur à 1,2 Smic, la perte de son RSA et l'évolution du calcul de sa Prime d'activité ne sont compensées par rien.

b) A partir de 1,3 Smic, la personne A0 acquitte l'impôt sur le revenu tant qu'elle est seule, mais une fois mariée ou pacsée avec une personne handicapée, elle bénéficie de 2,5 parts fiscales, ce qui annule puis diminue notablement son impôt sur le revenu. Le gain fiscal réalisé par l'union avec une personne handicapée est très significatif et progresse fortement pour les hauts salaires.

A l'évidence, les députés qui ont voté à la quasi-unanimité la loi de déconjugalisation de l'AAH à l'été 2022 n'avaient pas vu ce graphique¹¹. Savaient-ils que les couples pauvres continueraient à être fortement maltraités par le système social alors que les couples aisés bénéficieraient d'un avantage fiscal très significatif ?

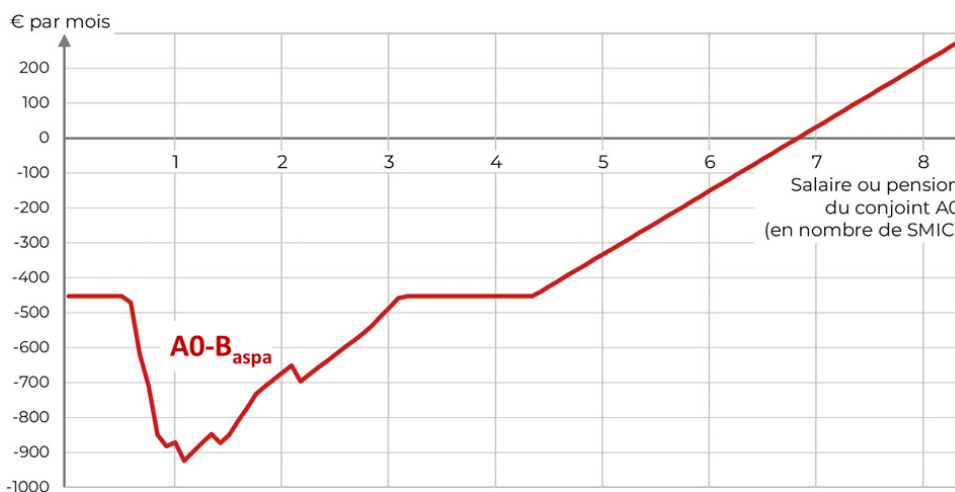
¹¹ Basquiat, Marc de, & Régent, Léon (2023), « Allocation adulte handicapé versus fiscalité : encourager le travail ou la nuptialité ? », *Revue politique et parlementaire*, n°1108, pp. 91-98

D. SE METTRE EN COUPLE AVEC UNE PERSONNE ÂGÉE PAUVRE ?

Disons-le tout net : les personnes âgées sans revenu sont privées de tout espoir de se mettre en couple. Ceci se comprend en examinant le fonctionnement de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui complète les revenus des personnes modestes passé 65 ans. Si elle se mettent en couple avec un autre bénéficiaire de l'ASPA, le montant total est diminué de plus de 400 euros. Si c'est avec une personne encore en activité, l'ASPA est diminuée du salaire de son partenaire et se trouve annulée dès avant le SMIC.

Ce n'est qu'en se mettant en couple avec une personne aux revenus très élevés, supérieurs à 6,7 SMIC, que l'effet du quotient conjugal compense la disparition de l'ASPA.

Figure 7 - Effet de l'officialisation de la vie de couple d'une personne A0 sans enfant avec une personne B_{aspa} sans revenu, percevant initialement l'ASPA

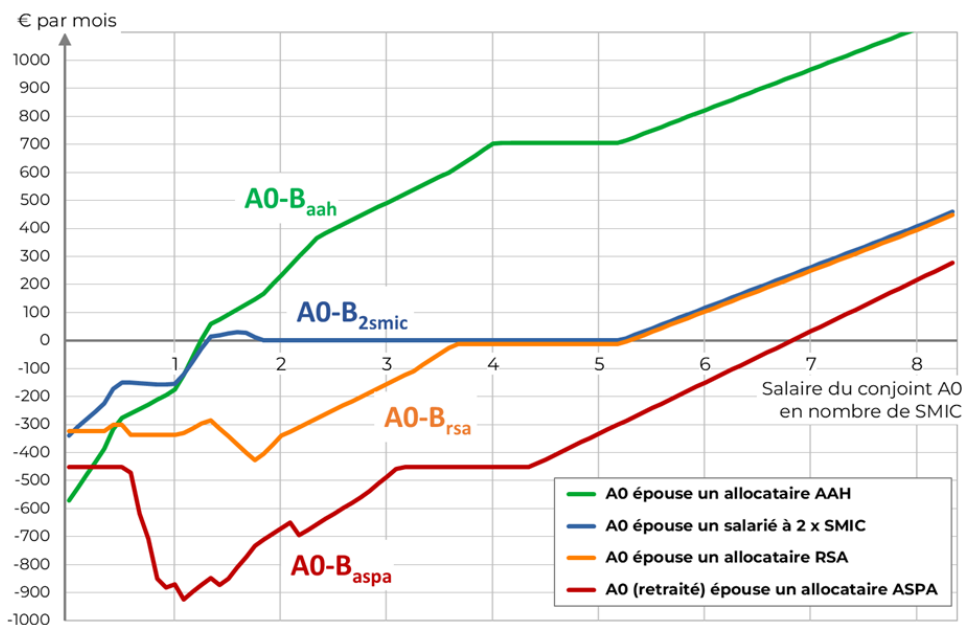


Source : SISSI

E. SYNTHÈSE

Alors qu'au plan fiscal l'officialisation de sa vie conjugale est neutre ou favorable pour les couples aisés, uniquement concernés par le mode de calcul de l'impôt sur le revenu (IR), les règles de calcul des prestations sociales sont systématiquement défavorables à la formation de couples dont les ressources modestes justifient une aide monétaire de la collectivité.

Figure 8 - Effet de l'officialisation de la vie de couple d'une personne A0 sans enfant, selon 4 situations du partenaire (hors aides au logement)



Source : SISSI

Ce fait majeur est totalement inconnu de la majorité de la population qui s'en sort bien, qui ignore la réalité des minima sociaux ou perçoit ponctuellement des aides marginales telles qu'un complément de Prime d'activité ou d'aide au logement sans comprendre les effets pervers que recèlent ces prestations pour les ménages plus modestes.

Les 43 % de français acquittant un impôt sur le revenu n'ont généralement aucune idée des règles de calcul implémentées dans les aides

sociales réservées au plus pauvres. Réciproquement, ces derniers n'ont qu'une idée approximative du mode de calcul d'un IR qui ne les concerne pas. Le fait que ces deux populations ne soient pas concernées par les mêmes outils est un drame national sous-estimé, qui contribue à la fragmentation politique du pays.

L'injustice est flagrante : pourquoi cette différence entre des couples modestes et les couples aisés ?

Confrontés aux méandres d'un impôt sur le revenu dont la « brochure pratique » dépasse 430 pages (augmentant chaque année), les personnes imposables ont fort à faire pour s'occuper de leurs propres affaires. Les revenus des responsables politiques et les décideurs sont généralement situés sur la moitié droite du graphique précédent. N'étant pas financièrement pénalisés par le mariage, ils imaginent que c'est le cas de tous. Peu d'entre eux ont l'expérience personnelle des minima sociaux, de leur complexité, de leurs travers. C'est une explication au silence médiatique et à l'inaction politique sur ce sujet.

V- Les couples avec enfants : des effets démultipliés

Jusqu'ici nous n'avons évoqué que la question de couples sans enfants à charge. Le tableau serait incomplet s'il ne prenait pas en compte les effets des divers mécanismes de transfert monétaire (une quinzaine) intervenant dans des ménages avec enfants, qu'il s'agisse de couples ou de familles monoparentales.

La question est alors : un parent isolé a-t-il (souvent « elle ») financièrement intérêt à se remettre en couple, compte tenu de tous les changements que cette décision implique en termes de fiscalité, prestations sociales et familiales ?

A. UN EXEMPLE SIMPLE POUR MESURER L'ENJEU

Pour aborder cette question assez ardue, commençons par étudier un cas typique. Sylvie ne travaille pas et vit d'allocations avec son fils de 14 ans, Bastien. Elle envisage d'officialiser sa vie de couple avec Victor, salarié à hauteur de 2 Smic. Analysons les enjeux financiers de ce choix.

Tableau 3 : Conséquence de la mise en couple d'une mère isolée sans activité avec un salarié à deux Smic

<i>Unité : euros par mois</i>	Sylvie + Bastien	Victor	Hyp. 1 Concubins déclarés	Hyp. 2 Pacs ou mariage
Revenus de Victor				
Salaire net		2 852	2 852	2 852
+ Prime d'activité		0	189	189
- Impôt sur le revenu (2.794 €/an)		-234	-234	0
Prestations sociales perçues par Sylvie				
Revenu de solidarité active (RSA)	696		0	0
+ Prime de fin d'année (fin 2024) - par mois	19		0	0
+ Allocation logement (APL zone 2)	422		0	0
Prestations familiales perçues par Sylvie				
+ Allocation de soutien familial (ASF)	197		0	0
+ Bourse de collège (162 €/trimestre scolaire)	41		0	0
+ Allocation de rentrée scolaire (422 €/an)	35		0	0
	1 410	2 618	2 807	3 041
	4 028		Δ = -1 221	Δ = -988

Source : lemodele.fr

Hypothèse 1 (concubinage) :

- Sylvie et Victor sont considérés comme formant un couple pour les prestations sociales (RSA, Prime d'activité...) qui sont recalculées différemment : toutes les prestations perçues par Sylvie passent à zéro en intégrant le salaire de Victor.
- Victor peut maintenant demander la Prime d'activité, qui est plus généreuse (196 euros) en étant calculée pour une famille de trois personnes.
- N'étant ni mariés ni pacsés, ils comptent toujours pour deux foyers fiscaux distincts, ce qui ne change donc pas l'impôt sur le revenu acquitté par Victor¹².

¹² Victor peut choisir de rattacher Bastien à son foyer fiscal, même s'il n'est pas le père biologique du fils de Sylvie, ce qui entraîne une diminution significative de son IR.

Hypothèse 2 (mariage ou pacs) :

- La CAF ne fait pas de différence par rapport à l'hypothèse 1 d'un simple concubinage.
- Le fisc considère maintenant un seul foyer fiscal, dont l'impôt sur le revenu est réduit à zéro en combinant les effets du quotient conjugal (couple) et du quotient familial (enfant).

Le tableau présente en synthèse la diminution mensuelle de revenu disponible à laquelle Sylvie et Victor seraient confrontés en officialisant leur relation : -988 euros s'ils se marient ou se pacsent ; -1 221 euros s'ils ne font que déclarer leur concubinage. La somme de leurs deux revenus disponibles de célibataire se montant à 4 028 euros, la décision de se marier leur ferait perdre 23 % de leurs ressources ! Dans le cas d'un concubinage officialisé, la sanction dépasserait même 29 %.

En étudiant cet exemple, parmi d'autres, on comprend différemment la proportion toujours plus importante de parents isolés parmi les personnes aux revenus modestes à moyens : il leur est économiquement préjudiciable de se mettre en couple officiellement.

Si les personnes dans ces situations officialisent leur relation conjugale, c'est par la coercition du système qui assimile leur discrétion à une « fraude sociale ». En effet, Sylvie et Victor s'exposent, en cas de contrôle, à devoir rembourser les sommes touchées indûment.

B. LES AIDES FINANCIÈRES POUR LES ENFANTS À CHARGE

A partir de cet exemple montrant l'enjeu, nous dressons le panorama des dispositifs intervenant en soutien au revenu de familles ayant des enfants à charge. On distingue trois types d'avantages financiers¹³ :

¹³ A ces catégories principales s'ajoutent encore d'autres mesures plus ciblées, telles que les aides à la garde d'enfants, les bourses, l'allocation de soutien familial (ASF) pour les parents isolés, les compensations du handicap (AEEH...) ou le supplément familial de traitement (SFT) versé aux parents fonctionnaires.

1. des allocations familiales (en principe pour tous, mais d'un montant dégressif) ;
2. des réductions d'impôts (pour les familles aisées) ;
3. des minima sociaux (pour les familles modestes).

Les allocations familiales proprement dites (AF) ne sont versées qu'à partir d'un deuxième enfant. Depuis 2015, leur montant est divisé par deux ou par quatre pour les foyers les plus aisés. Un complément familial (CF) est versé pour le troisième enfant des familles modestes. Une fois par an, selon le niveau de ressources et l'âge de l'enfant scolarisé, les parents peuvent aussi recevoir une allocation de rentrée scolaire (ARS).

Les principales réductions d'impôts résultent du « quotient familial » (QF) : les deux premiers enfants d'un couple comptent chacun pour une demi-part dans le calcul de l'IR, et les suivants pour une part entière. Pour les couples, l'effet du QF est plafonné à 1 759 € par an et par demi-part en 2024. Ce plafond est significativement plus élevé pour les parents isolés, dont le premier enfant compte pour une part fiscale entière.

Les montants du RSA et de la prime d'activité sont majorés en présence d'enfants à charge. Par exemple, le montant du RSA en 2024 (après déduction du forfait logement) est de 559 euros pour une personne seule, de 801 euros pour un couple sans enfant, de 1 400 euros pour un couple avec trois enfants.

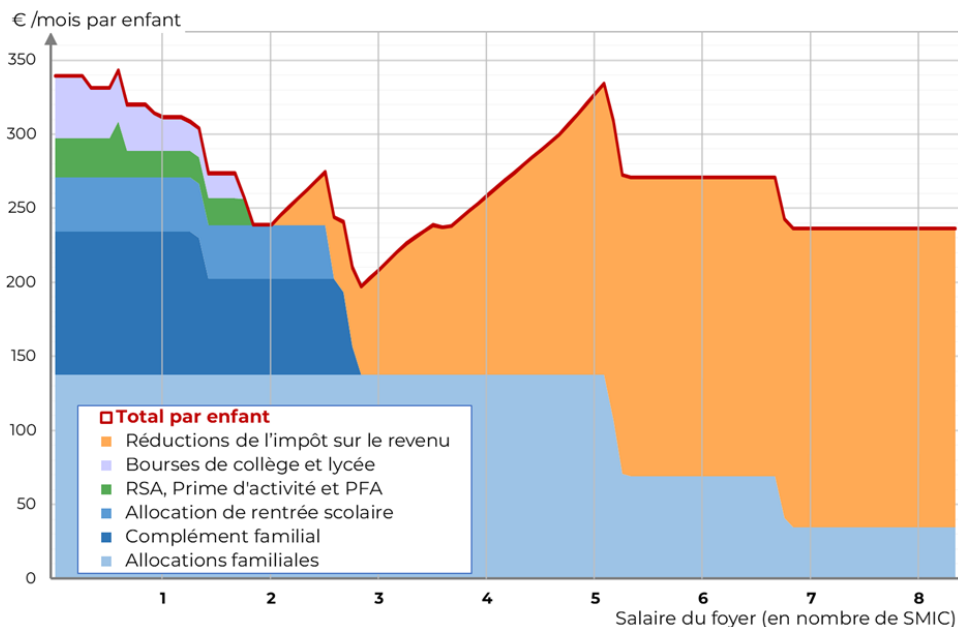
Ce montant affiché pour une famille nombreuse n'est jamais versé. C'est une illusion, car il faut en déduire une bonne partie des prestations familiales reçues par ailleurs. Par soustraction des allocations familiales et d'une fraction du complément familial, le RSA réellement versé à cette famille de trois enfants est au maximum de 867 euros, ce qui est à peine supérieur à ce qu'il serait en l'absence d'enfants

A l'analyse, cette combinaison de dispositifs s'ajoutant et se soustrayant les uns des autres résout un seul problème réel : elle compense l'absence d'allocations familiales pour le premier enfant des familles les plus démunies, qui bénéficient d'un RSA renforcé.

En revanche, les inconvénients sont nombreux : toute cette ingénierie de prestations compliquées est parfaitement incompréhensible pour les familles qui reçoivent avec humilité les prestations que la CAF calcule sans fournir d'explication ; les erreurs, rattrapages, indus et remboursements sont nombreux.

Le graphique ci-dessous montre quelles combinaisons de dispositifs aident financièrement les parents pour leurs enfants à charge. Ici, il s'agit de couples ayant trois enfants.

Figure 9 - Dispositifs intervenant dans la politique familiale, dans le cas de couples ayant trois enfants à charge - en euros par mois, par enfant

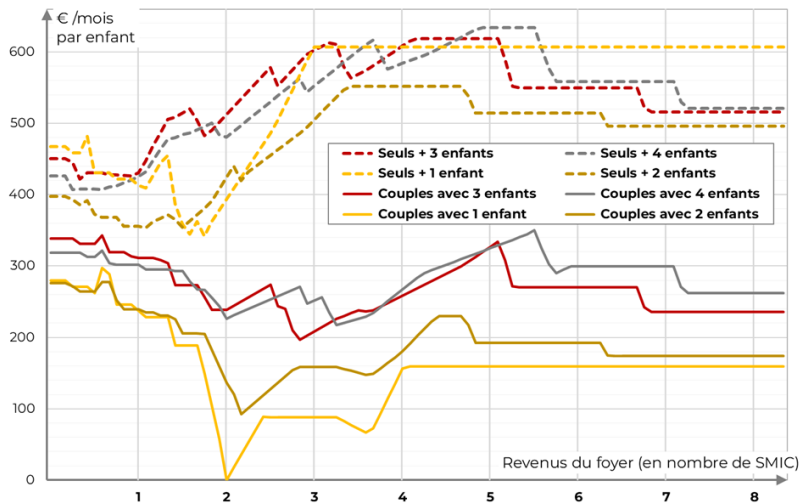


Source : SISSI

On constate visuellement l'empilement de dispositifs sur la gauche du graphique, correspondant aux familles aux revenus modestes, alors que les ménages dont les revenus dépassent 3 fois le SMIC ne sont concernés que par les allocations familiales dégressives et la réduction d'impôt résultants de l'application du quotient familial.

Nous avons décrit en 2018 le détail de tous ces mécanismes¹⁴ dont la juxtaposition remarquablement incohérente résulte en une aide cumulée tracée sur le graphique ci-dessous pour huit configurations familiales différentes, qui indique le montant total par enfant de l'effort financier de l'État.

Figure 10 - Effets cumulés des transferts monétaires de la politique familiale, pour 8 configurations familiales, en fonction des revenus du ménage



Source : SISSI

Le niveau de l'aide financière par enfant varie de 0 (un couple avec un enfant, gagnant 2 SMIC) à plus de 600 euros (une famille monoparentale aisée avec 1, 3 ou 4 enfants). Présenté à de nombreux responsables

¹⁴ Léon Régent (2018), *La face cachée des prestations familiales*, Editions de l'Onde

politiques depuis 2018, ce graphique surprend et informe sur l'état réel de notre politique familiale, écartelée entre trois logiques.

Sur la droite apparaissent les foyers aisés, imposables. Ce qui leur importe, qu'ils connaissent et qu'ils défendent, c'est le quotient conjugal.

Tout à gauche se trouvent les familles pauvres percevant le RSA ou d'autre minima sociaux. Il leur est objectivement presque impossible de comprendre les règles de calcul des diverses prestations auxquelles elles ont droit.

Au milieu apparaît la masse des « classes moyennes », trop riche pour bénéficier des prestations sociales et pas assez pour bénéficier à plein des dispositifs fiscaux. Ce sont les plus nombreux, éternels déçus des réformes ciblant telles ou telles catégories particulières.

C. UN SOUTIEN RENFORCÉ POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES AISÉES

Le graphique ci-dessus révèle un fait peu connu : **les familles monoparentales sont d'autant plus aidées pour leurs enfants à charge que leurs revenus sont élevés.** Alors que l'aide cumulée évolue autour de 400 à 450 euros par enfant lorsque le parent isolé perçoit au maximum le SMIC, le niveau dépasse souvent 550 ou 600 euros lorsque le salaire familial est supérieur à trois fois le SMIC. Deux dispositifs expliquent l'essentiel de ce phénomène dérangentant.

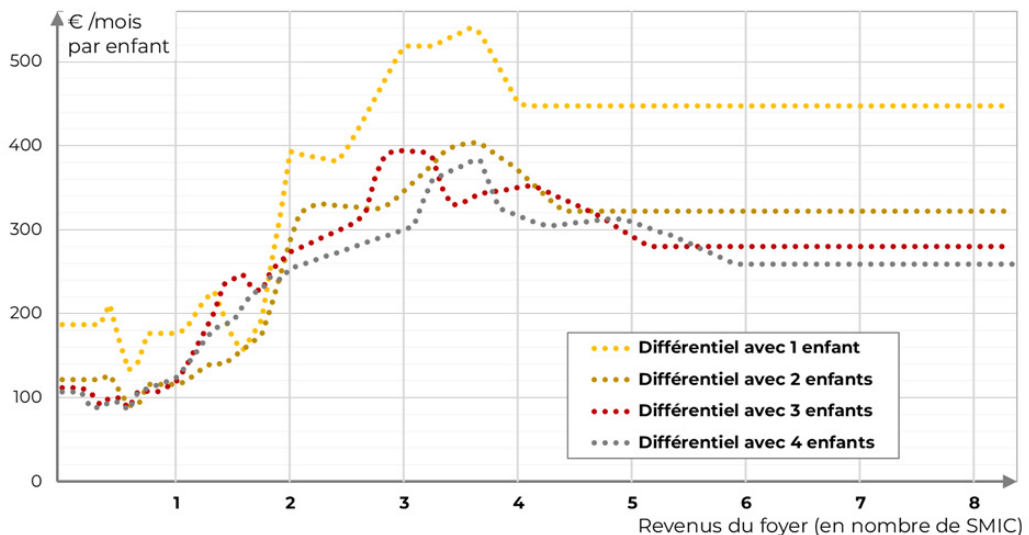
Pour les parents isolés bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF)¹⁵, qui compense l'absence d'une pension alimentaire versée par l'autre parent (veuvage, naissance de père inconnu, défaillance de l'ex-conjoint), la coexistence avec le RSA est problématique. En effet, l'ASF est en partie déduite du RSA, alors qu'elle est versée intégralement, sans retenue d'aucune sorte, dans les autres cas.

¹⁵ L'ASF atteint 196 € par mois et par enfant (après déduction de la CRDS). En 2022, elle a été versée à 820 000 familles (pour un total de 1,33 millions d'enfants), absorbant un budget de 2 milliards d'euros.

La deuxième explication tient à l'effet renforcé du quotient familial pour les parents isolés, qui diminue fortement voire annule l'impôt sur le revenu¹⁶. Ceci n'intervient que pour les foyers fiscaux imposables, le plafonnement de cet effet intervenant dès 3 SMIC pour une famille monoparentale d'un seul enfant.

L'analyse devient encore plus frappante lorsqu'on compare le niveau de l'aide aux enfants accordée à un couple ou à un foyer monoparental. Le graphique suivant affiche l'écart entre les courbes pleines ou pointillées de la figure précédente, révélant les cas où l'aide spécifiquement apportée aux familles monoparentale est particulièrement forte.

Figure 11 - Effets cumulés des transferts monétaires de la politique familiale, pour 8 configurations familiales, en fonction des revenus du ménage



Source : SISSI

Curieusement, ce graphique fait apparaître un point de convergence, lorsque les revenus du ménage sont proches de 1,8 SMIC : le parent

¹⁶ Contrairement aux couples, le premier enfant d'un parent isolé compte pour une part fiscale entière. Par ailleurs, le plafonnement de l'effet du quotient familial est positionné à un niveau supérieur, soit 4 149 euros pour le premier enfant d'une famille monoparentale au lieu de 1 759 euros pour la demi-part fiscale du premier enfant d'un couple.

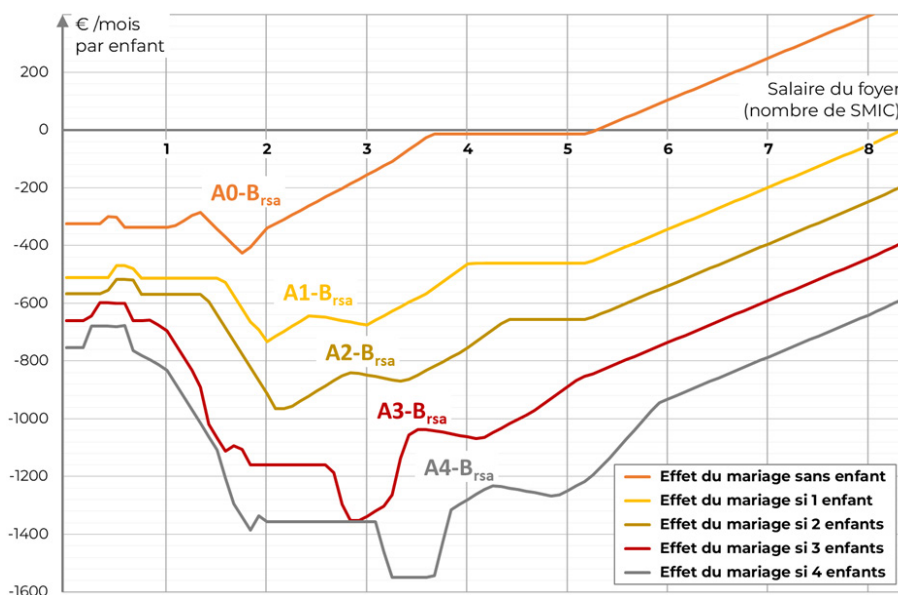
isolé reçoit chaque mois 230 euros de plus pour chacun de ses enfants. Lorsque les revenus sont inférieurs à ce seuil, la « prime à l'isolement » est plus faible. Pour les revenus supérieurs, cette « prime » dépasse généralement 300 euros, voire 500 euros pour l'enfant unique d'un parent isolé salarié à hauteur de 3 à 4 SMIC.

Ce graphique montre l'ampleur de ce qu'il faut ajouter à l'analyse du chapitre précédent, qui mesurait les conséquences de la mise en couple en l'absence d'enfants à charge.

D. EST-IL RAISONNABLE DE VOULOIR REFORMER UN COUPLE LORSQU'ON A DES ENFANTS ?

Combiner les graphiques de ces deux analyses nécessiterait de tracer une vingtaine de courbes, ce qui serait difficilement lisible. Nous nous limitons à afficher les conséquences de l'officialisation d'un couple composé d'un adulte A avec 0, 1, 2, 3 ou 4 enfants, dont le salaire parcourt une plage de zéro à huit SMIC, avec une personne seule B_{rsa} sans revenu, initialement bénéficiaire du RSA.

Figure 12 - Conséquences monétaires du mariage / pacs selon cinq configurations familiales, en fonction des revenus du ménage

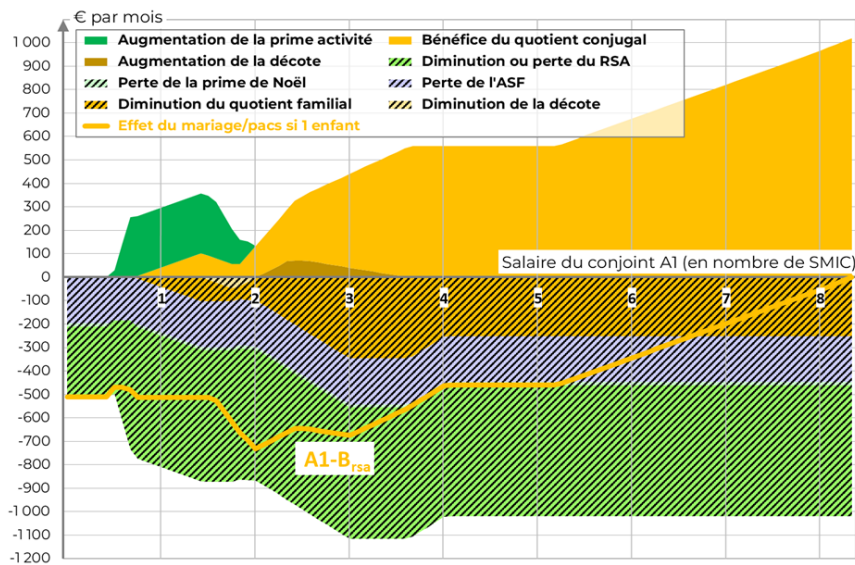


Source : SISSI

Le graphique se passe presque de commentaire : la présence d'enfants à charge ne fait qu'amplifier la perte de revenu disponible consécutive à l'officialisation d'un couple. Ceci est fortement marqué pour les classes moyennes et augmente continûment avec le nombre d'enfants.

L'explication technique est ardue. Le graphique suivant décompose les différentes évolutions expliquant la courbe jaune $A1-R_{rsa}$ (la mère isolée d'un enfant se marie avec un conjoint sans revenu).

Figure 13 - Explication des évolutions monétaires résultant de la mise en couple d'une personne A1 ayant un enfant à charge avec un conjoint B_{rsa} sans revenu, en fonction de ses revenus



Source : SISSI

En synthèse :

- Le conjoint perd le bénéfice du RSA ;
- La mère perd l'ASF versée en l'absence de participation financière du père de son enfant ;
- L'enfant ne compte plus que pour une demi-part de quotient familial (au lieu d'une part entière dans un foyer monoparental), avec un effet plafonné plus strictement ;

- La prime d'activité perçue par la mère salariée augmente du fait de la nouvelle configuration familiale ;
- Etant mariée, l'IR est maintenant calculé sur les revenus de la mère avec un quotient conjugal comptant une deuxième part fiscale ;
- Quelques subtilités dans le calcul de l'IR (décote...) le modifient marginalement.

Bien entendu, ce graphique serait différent avec 2, 3 ou plus d'enfants et une autre situation professionnelle pour le conjoint. Cette combinatoire est compliquée. C'est incompréhensible.

Ce résultat est la conséquence logique d'une accumulation continue, pendant des décennies, de dispositifs d'aides destinées aux parents isolés – le plus souvent des femmes – qui se trouvent ainsi piégés dans leur situation : renouer une relation stable avec un conjoint signifie la perte de multiples avantages financiers.

Cette question n'est jamais évoquée au niveau politique, révélant un malaise général face à une réalité que personne ne sait comment aborder.

Dans la deuxième partie de ce rapport, nous installons une voie de réflexion inédite, qui bouscule résolument les non-dits, les erreurs méthodologiques et les idéologies qui ont progressivement ôté toute attractivité économique à la formation de couples et de familles stables dans notre pays.

Nos propositions.

I- Revenir à la raison commune

*C'est un p'tit cordonnier... C'est un p'tit cordonnier
Qu'a eu la préférence, lon la... Qu'a eu la préférence.*

*C'est en la l'y chaussant... C'est en la l'y chaussant
Qu'il y fit sa demande, lon la...
Qu'il y fit sa demande.*

Balade du XVIIIe siècle

Après avoir mis en évidence les anomalies actuelles qui pénalisent discrètement la formation de couples – lorsqu'ils ont des revenus modestes à moyens – nous proposons ici une voie de progrès en six volets.

Il est indispensable de modifier d'abord notre manière d'évaluer la pauvreté. Tant que l'outil de mesure intégrera un biais important à l'encontre des couples, la mesure de l'efficacité des politiques publiques restera orientée vers un objectif gravement faussé. Il s'agit donc de **créer un nouvel indicateur, le « budget de consommation par adulte »** évitant quatre biais de la mesure actuelle (mesure des inégalités au lieu de la pauvreté, échelle d'équivalence arbitraire, non prise en compte de la situation de logement, absence d'une partie importante des plus pauvres dans la mesure).

A l'expérience, **l'accès à un logement est un bien premier, un prérequis à toute autre politique publique.** Ceci justifie que toutes les aides partielles au logement soient extraites des dispositifs sociaux afin de construire une politique publique dédiée, cohérente et efficace, atteignant réellement objectif d'éradiquer le fléau du mal-logement.

De la même façon, **l'aide financière aux parents est répartie entre une quinzaine de dispositifs particulièrement incohérents entre eux**. Il s'agit de les rationaliser en deux dispositifs simples et lisibles, tout en débarrassant notre fiscalité et les systèmes sociaux de ces complications où se niche l'iniquité.

Après avoir installé une nouvelle manière de mesurer la pauvreté, il est possible de **remplacer le barème actuel de la plupart des prestations sociales** afin de mieux correspondre à la structure de consommation du ménage, hors logement et enfants à charge qui font l'objet de politiques publiques distinctes.

Du côté fiscal, **les effets d'aubaine comme les désavantages qui dérivent de l'imposition commune sont éliminés**, afin que le choix d'une vie en couple ne soit plus encombré de considérations économiques qui biaisent les choix des personnes et pèsent sur les finances publiques.

Enfin, **le dispositif de la réversion**, conçu initialement comme un moyen efficace et équitable de venir au secours des veuves en prolongeant – à un niveau moindre – le versement de pensions de retraite acquises par la vie de labeur de leur mari, n'est plus adapté à la réalité des couples contemporains. Il est temps de le repenser radicalement.

II- Modifier notre manière d'évaluer la pauvreté

A. QUATRE ANOMALIES BIEN CONNUES

Tous les économistes le savent : l'indicateur « taux de pauvreté » publié régulièrement par l'INSEE ne dit pas vraiment combien de personnes ou de ménages font face à des difficultés financières aiguës. Parmi les nombreuses explications à ce fait dérangeant, analysons quatre biais techniques majeurs :

1. L'indicateur dénombre le nombre de ménages dont les ressources sont sensiblement inférieures (60%) au revenu médian de la population.

Il mesure en réalité un taux d'inégalité dans la population¹⁷. C'est ainsi que lorsque la population s'enrichit au voisinage du revenu médian, ce mal-nommé « taux de pauvreté » augmente : c'est en réalité l'écart des revenus qui s'accroît. A l'inverse, une baisse du revenu médian diminue curieusement le nombre de « pauvres ».

2. L'indicateur est calculé à partir du « niveau de vie », obtenu en divisant les ressources du ménage par le nombre « d'unités de consommation », pour comparer la pauvreté relative de ménages de compositions familiales différentes. C'est ainsi qu'une personne vivant avec 1 000 euros par mois est considérée comme « pauvre » alors que deux adultes vivant ensemble (comptés comme 1,5 unités de consommation) avec chacun la même somme (soit 2 000 euros en tout) ne le sont pas. Mathématiquement, on considère que les besoins d'une personne seule sont supérieurs d'un tiers à ceux d'une personne en couple, ou réciproquement : lorsqu'on se met en couple (mais pas en colocation !), ses besoins diminuent d'un quart. **Cette utilisation d'une échelle d'équivalence (dite « OCDE modifiée »¹⁸) – parmi une infinité d'autres possible – est arbitraire et conduit à de nombreuses anomalies.**

3. **L'indicateur « niveau de vie » ne fait aucune différence entre les ménages propriétaires de leurs logements et ceux faisant face à des dépenses importantes pour se loger** (location ou accession à la propriété en remboursant un emprunt sur longue période). Pourtant, les premiers bénéficient évidemment d'un pouvoir d'achat significativement supérieur aux autres.

¹⁷ L'Insee, comme Eurostat et les autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative alors que d'autres pays (comme les États-Unis ou l'Australie) ont une approche absolue, comparant les revenus du ménage avec le prix d'un panier standard de biens et services indispensables.

¹⁸ Les unités de consommation (UC) sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

4. L'indicateur est calculé par l'INSEE à partir des données de l'enquête EFRS annuelle qui étudie les ménages « ordinaires », c'est-à-dire **excluant les personnes vivant en collectivité** (maisons de retraite, cités universitaires, foyers, communautés religieuses, hôpitaux, prison...), **les étudiants logés hors de leur famille, ainsi que tous ceux en logements mobiles, précaires ou sans domicile**. C'est le quatrième biais majeur : le « taux de pauvreté » publié ignore purement et simplement des populations comptant souvent parmi les plus pauvres.

B. UN NOUVEL INDICATEUR : LE BUDGET DE CONSOMMATION PAR ADULTE

Nous proposons de définir un nouvel indicateur pour mieux appréhender le niveau de vie et la pauvreté monétaire, en éliminant les quatre biais identifiés. Il pourrait être nommé le « budget de consommation par adulte » (BCA) et serait calculé par l'INSEE, principalement à partir de l'enquête EFRS, comme **la somme des revenus du ménage dont on déduit la dépense de logement, divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) définies selon une échelle simplifiée** : 1 UC par adulte et 0,5 UC pour chaque enfant à charge jusqu'à l'anniversaire de ses 18 ans.

Quelques précisions :

- Les revenus du ménage comprennent ceux d'activité (salaires nets et revenus non salariaux après prélèvements sociaux), de remplacement (allocations chômage, indemnités journalières), du patrimoine (loyers, dividendes...) et sociaux (RSA, allocations familiales...) ainsi que tous les transferts publics ou privés (pensions de retraite, pensions alimentaires...). Les impôts sur le revenu et les cotisations sociales sont soustraits.
- Les propriétaires de leur logement déduisent la taxe foncière acquittée annuellement.
- Les locataires déduisent l'intégralité du loyer et des charges qu'ils acquittent mensuellement.

- Pour les accédants à la propriété, on considère arbitrairement que les remboursements d'emprunts correspondent à deux flux financiers : une moitié finance un service de logement qu'il convient de déduire, l'autre moitié est capitalisée par une épargne volontaire (pour constituer le patrimoine immobilier du ménage) qu'il n'est pas logique de soustraire de la capacité de consommation.

- Les pouvoirs publics demandent à l'INSEE d'intégrer dans ce nouvel indicateur les populations actuellement absentes de l'enquête EFRS (étudiants, collectivités, etc.). Cette intégration pourrait se faire initialement de façon macro, en ajoutant des estimations produites par d'autres enquêtes, puis s'affiner au cours du temps.

Pour déterminer quel ménage est « pauvre », on compare son « budget de consommation par adulte » avec un « seuil de pauvreté absolu » défini comme le prix d'un panier minimal de biens (alimentation, vêtements...) et services (transports publics, téléphonie...) nécessaires à une personne menant une existence frugale dans le territoire considéré.

C. QUELQUES EXEMPLES

Le tableau ci-dessous compare le « niveau de vie » et l'indicateur proposé, le « budget de consommation par adulte » (BCA), pour cinq configurations familiales avec trois niveaux de ressources. Nous testons l'alternative de ménages locataires ou propriétaires.

Pour chaque ligne, nous faisons apparaître en couleur rouge la situation de pauvreté déterminée soit lorsque le « niveau de vie » est inférieur à 1 158 euros (seuil défini à 60 % du revenu médian), soit lorsque le nouvel indicateur BCA est inférieur à un seuil fixé ici empiriquement à 700 euros¹⁹.

¹⁹ Ce seuil devrait être défini en évaluant le coût moyen sur le territoire d'un panier de produits et services essentiels.

Tableau 4

€ / mois	Ressources du ménage	UC 1	Niveau de vie	Logement	Loyer	TF	UC 2	BCA
Personne seule	1 000	1	1 000	Locataire	500		1	500
				Propriétaire		100		900
Parent isolé 1 enfant	1 600	1,3	1 231	Locataire	600		1,5	667
				Propriétaire		120		987
Couple sans enfant	1 600	1,5	1 067	Locataire	600		2	500
				Propriétaire		120		740
Couple 1 enfant	2 200	1,8	1 222	Locataire	700		2,5	600
				Propriétaire		140		824
Couple 2 enfants	2 200	2,1	1 048	Locataire	700		3	500
				Propriétaire		140		687

Sans surprise, notre indicateur BCA révèle plus finement le pouvoir d'achat réduit des ménages locataires que l'indicateur « niveau de vie » qui ignore la différence essentielle que constitue la situation de logement.

Un cas emblématique est celui d'une mère isolée avec un enfant, disposant de ressources limitées à 1 600 euros par mois. Alors que son « niveau de vie » de 1 231 euros la positionne au-dessus du seuil de pauvreté, son budget de consommation par adulte (BCA) tient compte de son loyer de 600 euros pour identifier sa fragilité économique (667 euros). Ce nouvel indicateur traduit mieux la difficulté de cette mère à satisfaire ses besoins minimaux.

D. SE DOTER D'UNE NOUVELLE MANIÈRE DE MESURER LA PAUVRETÉ EST INDISPENSABLE

Le tableau précédent montre des écarts importants entre les deux outils de mesure, révélant à quel point notre mesure actuelle du taux de pauvreté est biaisée. Régler cette anomalie est indispensable avant d'infléchir nos politiques publiques, car tant que l'instrument de mesure du succès de nos politiques est incapable de repérer le pôle Nord, il est impossible d'orienter des réformes dans la bonne direction.

III- Dissocier systématiquement les aides au logement

A. UNE PRESTATION COMPLIQUÉE

Le mode de calcul des aides au logement (APL, ALF, ALS...) est unanimement critiqué. Sa complexité a conduit l'administration à renoncer, depuis 2013, à publier la notice de 100 pages qui tentait de les décrire. Caractérisons en quelques phrases comment est calculée la principale prestation, l'Aide personnalisée au logement (APL).

- L'APL maximale est de 280 € par mois pour un célibataire sans revenu, locataire en zone 2 (grandes agglomérations hors Ile-de-France).
- En zone 1 (Ile-de-France), le barème est relevé de 11%. En zone 3 (territoires ruraux), il est inférieur de 7%.
- L'APL maximale est majorée d'environ 60 € par personne supplémentaire dans le foyer.
- L'APL diminue lorsque le revenu augmente. Pour un célibataire sans enfant, l'APL s'annule à proximité du SMIC.

B. TROIS NIVEAUX DE RATIONALISATION

Au premier niveau, en cohérence avec la définition d'un nouvel indicateur pour mesurer le budget de consommation des ménages hors logement, nous préconisons de supprimer la notion de « forfait logement » intégré au calcul du RSA et à la Prime d'activité, hérité du dispositif technique créé discrètement avec le RMI en 1988.

Rappelons l'histoire : François Mitterrand avait décidé que le RMI devait atteindre le montant symbolique de 2 000 francs par mois, laissant les détails au soin de l'administration. Celle-ci étant soucieuse du coût budgétaire a inventé une astuce consistant à déduire un « forfait logement » pour les allocataires du RMI propriétaires, bénéficiaires

d'une aide au logement ou logés gratuitement. Cette réduction appliquée discrètement à 92% des allocataires du RMI a évidemment été reconduite en 2009 à la création du RSA.

Supprimer le forfait logement permettrait d'afficher le montant réel du RSA : 559 € au lieu des 636 € versés dans les rares cas où il intègre discrètement une modeste aide au logement. En parallèle, il convient de répondre efficacement au besoin de logement des personnes sans domicile fixe ou installées dans d'autres situations précaires, éventuellement dans certains cas sous la forme d'un « forfait APL » versé à défaut de mieux.

Le deuxième niveau invite à s'interroger sur la partition du territoire national en zones 1, 2 et 3 censées rendre compte des loyers plus élevés à Paris qu'à la campagne.

L'épisode « gilets jaunes » a attiré l'attention sur les coûts de transports plus élevés en zone peu denses que dans les grandes villes dotées d'infrastructures de transports publics. Ceci justifie de supprimer la distinction de diverses zones pour les aides au logement, dont le montant est généralement inférieur aux loyers effectifs, afin qu'un montant unique contribue à réduire *grosso modo* le différentiel de coût de transport entre des territoires diversement dotés en services publics.

Le troisième niveau invite à simplifier considérablement la prise en compte des revenus du ménage dans le calcul des aides au logement. Alors que les règles actuelles utilisent des formules mathématiques compliquées et plusieurs paramètres obscurs, nous pourrions raisonner tout autrement en adoptant un principe plus simple²⁰ : le taux d'effort d'un bénéficiaire d'une aide au logement doit être systématiquement plafonné. Des travaux devraient être poursuivis afin de déterminer si la cible doit être positionnée à 25%, 30% ou autre.

²⁰ Voir les travaux du Haut Conseil à la Famille (2013), « La réduction des taux d'effort abusifs supportés par les locataires modestes », du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2022), « Logement » groupe de travail du CNLE, et Basquiat, Marc de (2021), *L'ingénieur du revenu universel*, L'Observatoire, pp. 335-346

Une large concertation sera nécessaire pour s'accorder sur un nouveau dispositif. Un aspect fondamental de la nouvelle façon d'accorder l'aide au logement est que l'administration doit être en mesure de vérifier la réalité du besoin et la possibilité de solutions plus économiques avant de mobiliser les finances publiques.

IV- Dissocier les transferts monétaires pour enfants à charge

A. UNE ERREUR FONDAMENTALE

Les graphiques présentés aux chapitres précédents illustrent à quel point la politique familiale française est compliquée et incohérente. L'erreur de méthode majeure, répétée depuis des décennies, est la prise en compte de la configuration familiale dans la conception et les règles de calcul des prestations sociales et de la fiscalité.

Les économistes différencient les « transferts verticaux », dont l'analogie la plus parlante est le mythique Robin des Bois qui « prenait aux riches pour donner aux pauvres », et les « transferts horizontaux », visant à établir une certaine équité entre des ménages soumis à des conditions de vie objectivement différentes. Dans cette deuxième catégorie se trouvent les aides réservées aux personnes âgées ou handicapées ainsi que celles calculées en fonction des enfants à charge.

L'erreur fondamentale, qui ôte lisibilité et pertinence à de nombreux dispositifs, est la confusion faite entre transferts verticaux ou horizontaux.

On le comprend en tentant de répondre à cette question : « l'Etat doit-il aider plus ou moins les familles nombreuses pauvres que les riches ? ». La réponse n'est pas triviale. Ceux qui comprennent l'intervention de l'Etat comme devant réduire les inégalités répondent naturellement qu'il faut plus aider les familles pauvres que les riches. Ceux qui prennent en considération l'effort financier des parents pour élever leur enfant

objectent que les familles aisées voient leur niveau de vie amputé à l'arrivée de leur progéniture, comparativement aux célibataires sans enfant. Avec le premier regard, la politique familiale est perçue comme une question sociale, dans le deuxième, on estime que le taux de l'impôt doit être baissé pour compenser l'effort des parents.

Il est urgent de sortir de cet écartèlement de la politique familiale entre deux logiques antagonistes. Nous réfutons les deux et revenons au principe posé en 1946.

B. CONCEVOIR LA POLITIQUE FAMILIALE COMME UN PUR TRANSFERT HORIZONTAL

C'est heureux, la plupart des naissances sont désirées, qu'elles soient le projet d'un couple ou d'une mère seule. Les parents ne revendiquent aucunement que l'Etat assume 100 % du coût de leurs enfants, qu'ils aiment et élèvent selon leurs choix.

A l'inverse, il serait étrange que la collectivité s'en désintéresse, laissant ces parents subir seuls les conséquences économiques de la parentalité. En effet, ne serait-ce que du strict point de vue économique, chaque citoyen a intérêt à ce que de nouvelles générations se préparent à prendre la relève²¹, pour produire, assurer les services, payer des impôts et des pensions de retraite, etc. Le maintien d'une démographie dynamique n'est pas qu'une question privée, c'est un enjeu national.

Mais la politique familiale doit-elle privilégier les naissances dans les familles riches ou pauvres ? La question est d'ordre moral, ce qui dicte notre réponse : à sa naissance, chaque enfant a la même valeur pour la collectivité, qui s'efforce de créer les conditions d'une réelle égalité des chances. Il n'est donc pas question de privilégier les uns ou les autres, qu'ils naissent dans des familles riches ou pauvres. Il doit s'agir d'un transfert horizontal pur, « des ménages sans enfant vers ceux ayant des enfants à charge ».

C'est exactement ainsi qu'ont été conçues les allocations familiales

²¹ La création des allocations familiales était à l'origine motivée également par la nécessité d'une démographie dynamique fournissant des soldats pour la prochaine guerre.

dans les années 1945-1946. Initialement limitées aux parents salariés, financées par une cotisation sociale dédiée acquittée par leurs employeurs, elles ont progressivement été complétées par une dizaine de dispositifs compliqués générant des effets de bord inéquitables.

C. POUR UNE ALLOCATION FAMILIALE UNIQUE (AFU)

Le seul instrument financier de politique familiale conçu comme un transfert horizontal général est connu par tous les parents ayant au moins deux enfants à charge : les allocations familiales. Il est dommage que sa vocation initiale d'universalité n'ait pas été encore pleinement réalisée. C'est ce que nous proposons de mettre en œuvre, 80 ans plus tard.

L'aide financière aux parents est actuellement répartie entre une quinzaine de dispositifs incohérents entre eux. Il s'agit de les remplacer par une Allocation familiale unique (AFU) d'environ 250 euros mensuels par enfant, indépendante du rang des enfants dans la fratrie et du revenu des parents. Complément indispensable, l'Allocation de soutien familial (ASF) versée pour chaque enfant aux familles monoparentales ne percevant pas de pension alimentaire de l'autre parent serait maintenue.

Le budget de la politique familiale serait peu modifié, mais nettement plus facile à identifier : l'essentiel serait constitué par les 250 euros versés chaque mois par les CAF et MSA aux parents de quelques 15 millions d'enfants mineurs, ce qui coûte 45 milliards d'euros par an.

Cette généralisation des allocations familiales actuelles permettrait de supprimer en particulier :

- La prise en compte des enfants à charge dans le calcul du RSA et de la Prime d'activité ;
- La complication du quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Parmi les bénéficiaires de ces évolutions, on note qu'elles éliminent la majeure partie des désincitations financières des parents isolés à se remettre en couple.

V- Remplacer le barème actuel des prestations sociales

A. UNE RATIONALISATION COMPLIQUÉE

Les chapitres précédents ayant montré à quel point les couples bénéficiaires de prestations sociales sont désavantagés par rapport aux personnes identifiées comme célibataires par l'administration, nous proposons d'éliminer systématiquement ce biais illégitime. Cette proposition n'est pas simple à mettre en œuvre, compte tenu de l'incroyable complication de ces dispositifs.

Certaines prestations sociales – conçues explicitement pour apporter un minimum de revenu aux personnes en difficulté économique – sont calculées en prenant en considération la composition familiale : vie en couple ou présence d'enfants à charge. Il s'agit en particulier du RSA, de la Prime d'activité (PA), de la Prime de fin d'année (PFA), de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Rappelons que la notion de couple n'est pas un statut légal (mariage ou pacs) mais plus largement le constat d'une vie commune (cf. chapitre II).

Les montants d'autres prestations sociales – un cas typique est l'Allocation de solidarité spécifique (ASS, versée aux chômeurs en fin de droits) – sont calculées en fonction des seuls revenus de la personne bénéficiaire, mais ne sont versées qu'à certaines conditions relatives aux revenus des autres personnes du ménage.

Distinguons encore l'Allocation adulte handicapé (AAH), dont la loi de déconjugalisation a supprimé la prise en compte de la situation de couple depuis le 1er octobre 2023.

Rendre la prestation indépendante de la situation conjugale du bénéficiaire nécessite d'agir sur deux plans :

1. Le barème du dispositif, qui dépend souvent de la configuration familiale ;
2. La définition de la « base ressources » des revenus à déduire de la prestation.

Les barèmes et les bases ressources diffèrent notablement d'un dispositif social à l'autre. Il est impossible de décrire ici l'intégralité des modifications nécessaires.

B. UN EXEMPLE AVEC LES TROIS PRESTATIONS SOCIALES LES PLUS RÉPANDUES (RSA, PA, APL)

Le plus simple consiste à présenter un exemple, en expliquant les dispositifs actuels et la démarche de rationalisation proposée. Présentons Charlotte, mère de Lucas âgé de 5 ans. Bénéficiaire du RSA car sans emploi, Charlotte hésite à officialiser sa relation avec Ken, ouvrier salarié au SMIC. Charlotte paie 500 euros de loyer pour son deux-pièces, Ken 300 euros pour son studio.

Le tableau ci-dessous présente les enjeux de ce choix. Dans les deux colonnes de gauche, on lit comment sont constitués les revenus disponibles des deux protagonistes, dans l'hypothèse où ils restent indépendants. Dans la colonne de droite, Ken vient s'installer chez Charlotte et celle-ci coche la case « concubinage » dans le formulaire « demande de RSA » qu'elle saisit chaque trimestre sur le site de la CAF, Ken faisant de même dans le formulaire « demande de Prime d'activité ».

Tableau 5

<i>Unité : euros par mois</i>	Charlotte + Lucas	Ken	Couple déclaré
Salaires nets		1 400	1 400
+ Prime d'activité (PA)		257	574
Revenu de solidarité active (RSA)	696		
+ Prime de fin d'année (PFA)	309 / 12		
Allocation de soutien familial (ASF)	196		
Allocation logement (APL zone 2)	395		192
	1 313	1 657	2 166
	2 969		Δ = -803

Source : lemodele.fr

On mesure que la somme de leurs revenus disponibles (2 969 euros) diminue de 803 euros lorsque leur vie commune est officialisée auprès de la CAF, ce qui s'explique par quatre facteurs :

1. Alors que Ken économise 300 euros en quittant son studio, l'APL de Charlotte est réduite car l'arrivée de Ken augmente nettement le revenu du ménage.
2. Se retrouvant en situation de couple, Charlotte perd l'ASF de 196 euros qu'elle percevait en élevant seule son enfant (à défaut de pension alimentaire versée par son ex-compagnon éphémère, le père de Lucas).
3. Charlotte perd son RSA (et sa prime de fin d'année) car la CAF en déduit désormais le revenu d'activité de Ken.
4. La Prime d'activité de Ken augmente de 318 euros du fait de la nouvelle configuration familiale, en application d'un ensemble de règles qu'il serait compliqué d'expliquer ici.

Au bilan, retenons que si Ken économise son loyer de 300 euros en venant habiter chez Charlotte, le choix d'officialiser son concubinage auprès de la CAF se traduit par une diminution nette de 504 euros mensuels de leur revenu disponible total (-19 %).

C. COMMENT TRAITER LE CAS DE CHARLOTTE ET KEN

En appliquant les propositions évoquées précédemment (aide au logement, allocation familiale unique, individualisation des prestations sociales), le tableau ci-dessus est transformé ainsi :

Tableau 6

<i>Unité : euros par mois</i>	Charlotte + Lucas	Ken	Couple déclaré
Salaires net		1 400	1 400
+ Prime d'activité (PA)		257	257
Revenu de solidarité active (RSA)	559		559
+ Prime de fin d'année (PFA)	152 / 12		152 / 12
Allocation familiale unique (AFU)	250		250
Allocation de soutien familial (ASF)	196		
Aide au logement (max 25% à charge) ¹	246		
	1 263	1 657	2 478
	2 920		Δ = -442

Source : lemodele.fr

Calcul pour Charlotte isolée : $500 - 25\% \times (559 + 13 + 250 + 196) = 245$ euros. Pour Ken comme pour le couple, le loyer est ici inférieur au quart des revenus, ce qui fait que la CAF ne verse pas d'aide au logement.

Au total, le revenu disponible ne diminue plus que de 442 euros lorsque la situation de couple est connue de la CAF, ce qui est en grande partie compensé par l'arrêt du paiement d'un loyer de 300 euros pour le studio de Ken. Par rapport au tableau précédent, Charlotte a perdu 50 euros avant la mise en couple, alors qu'ils disposent de 312 euros de plus s'ils sont en couple. Ceci s'explique par cinq changements :

1. Le RSA (et la prime de fin d'année) de Charlotte est un peu plus faible, le calcul ne prenant plus en compte la présence de Lucas.
2. Ce RSA dépend uniquement de la situation financière de Charlotte, la CAF n'en déduit plus des revenus de Ken : le couple perçoit toujours ces 559 euros.
3. De la même façon, la Prime d'activité de Ken est calculée sur ses revenus personnels et n'est pas modifiée (257 euros) lorsque que le couple est connu par la CAF.
4. La présence de Lucas donne lieu au versement de l'Allocation familiale unique (AFU) de 250 euros décrite à la section précédente.
5. L'aide au logement est calculée de façon beaucoup plus simple, selon ce qui a été indiqué précédemment : la CAF calcule la différence entre le loyer acquitté et le quart de tous les revenus du ménage.

D. OSER INDIVIDUALISER LES PRESTATIONS SOCIALES

Les experts de la protection sociale savent depuis longtemps que la familialisation du calcul de ces prestations est source d'iniquité. Malheureusement, la complication extrême des dispositifs ne permet pas au grand public de se saisir convenablement de cette question. On en reste généralement à un débat caricatural où les tenants du *statu quo* dénoncent bruyamment l'individualisation croissante de notre société pour maintenir des dispositifs qui sont pourtant défavorables aux familles pauvres et modestes. C'est le premier obstacle à l'individualisation des prestations sociales : un contre-sens tragique sur le mot.

Mais si certains s'opposent en connaissance de cause à l'individualisation, c'est parce que son coût budgétaire n'est pas négligeable. Dans l'exemple de Charlotte et Ken, la CAF verserait

84 euros de moins tant qu'ils restent seuls, mais 206 euros de plus lorsqu'ils se mettent officiellement en couple. Tous les rapports des dernières décennies ayant envisagé l'individualisation des prestations sociales ont achoppé sur le coût budgétaire, car ils n'assumaient jamais une diminution des allocations versées aux personnes seules pour contribuer à financer l'augmentation pour les couples. Cette décision est en effet difficile à assumer politiquement.

Le troisième obstacle est inscrit dans nos représentations mentales. Dans l'exemple ci-dessus, nous montrons que Charlotte conserve son RSA de 559 euros lorsqu'elle se met en couple avec Ken qui perçoit un SMIC. Ce serait évidemment toujours le cas si Ken était cadre supérieur. Cette simple idée est dérangeante : nous avons été intoxiqués par la conviction que les aides sociales devaient être dirigées vers « ceux qui en ont vraiment besoin », l'Etat et ses divers opérateurs étant jugés légitimes pour opérer ce discernement.

Cette dernière objection paraît indépassable, mais elle ignore le fait que les règles de calcul de l'impôt sur le revenu recèlent déjà un mécanisme discret mais puissant de soutien financier aux conjoints sans revenu des contribuables aisés. C'est en mettant en lumière ce dispositif nommé quotient conjugal qu'on fait disparaître la troisième objection.

VI- Unifier les règles de calcul de l'impôt sur le revenu

A. SI CHARLOTTE PRÉFÉRerait LOUIS, INFORMATICIEN ?

Afin de rendre concret les effets du quotient conjugal, modalité de calcul de l'impôt sur le revenu des couples mariés ou pacsés, nous reprenons l'exemple précédent en imaginant que Charlotte ait le choix d'épouser Louis, informaticien dont le salaire mensuel est nettement plus élevé que le SMIC de Ken : 5 000 euros mensuels. Le tableau ci-dessous est mis à jour. La ligne « Prime d'activité » n'est plus applicable, remplacée par le calcul de l'impôt sur le revenu de Louis.

Tableau 7

<i>Unité : euros par mois</i>	Charlotte + Lucas	Louis	Couple déclaré
Salaire net		5 000	5 000
- Impôt sur le revenu (mensualisé)		-838	-248
Revenu de solidarité active (RSA)	696		
+ Prime de fin d'année (PFA)	309 / 12		
Allocation de soutien familial (ASF)	250		
Allocation logement (APL zone 2)	196		
	1 313	4 162	4 752
	5 474		Δ = -722

Source : lemodele.fr

Par suite du mariage (ou pacs), l'impôt annuel de Louis passe de 10 062 euros à 2 979 euros, soit une réduction de 590 euros par mois. De son côté, Charlotte perd l'intégralité de ses 1 313 euros mensuels d'aides sociales, devenant financièrement dépendante à 100 % de Louis.

L'écart de -723 euros est relativement proche de celui que nous avons calculé dans l'hypothèse où Charlotte se mettrait en couple avec Ken (-804 euros). Pour ce dernier, la bonne nouvelle était constituée pour moitié par l'augmentation de la Prime d'activité, pour l'autre par le maintien d'une aide au logement pour Charlotte. Dans le cas de Louis, c'est uniquement la diminution de l'impôt sur le revenu grâce à l'application du quotient conjugal qui mène à ce résultat.

Cet exemple illustre à quel point notre système socio-fiscal est inutilement compliqué : l'intervention de divers outils totalement déconnectés peuvent générer des résultats similaires.

Comme dans le cas de Ken et des prestations sociales dont nous avons supprimé la conjugalisation, nous proposons ici d'abolir le dispositif du quotient conjugal : Louis acquitte le même impôt sur son revenu de 5 000 euros, qu'il soit ou non en couple avec Charlotte. Comme de son côté, Charlotte conserve les aides sociales justifiées par son absence de revenu, le bilan financier n'est pas très différent de ce que nous avons vu plus haut.

Tableau 8

<i>Unité : euros par mois</i>			
	Charlotte + Lucas	Louis	Couple déclaré
Salaires net		5 000	5 000
+ Prime d'activité (PA)		-838	-838
Revenu de solidarité active (RSA)	559		559
+ Prime de fin d'année (PFA)	152 / 12		152 / 12
Allocation familiale unique (AFU)	250		250
Allocation de soutien familial (ASF)	196		
Aide au logement (max 25% à charge) ¹	246		
	1 263	4 162	4 983
	5 425		Δ = -442

Source : lemodele.fr

Sans surprise, le revenu disponible de Charlotte et Louis diminue de 442 euros s'ils s'installent ensemble, ce qui correspond simplement à la perte de l'ASF et de l'aide au logement.

B. ET POURQUOI PAS ALBERT, CADRE DIRIGEANT ?

Il faut analyser un dernier exemple pour pleinement comprendre les conséquences du quotient conjugal. Imaginons que Charlotte, décidément très courtisée, envisage un troisième soupirant pour refaire sa vie. Albert dirige une entreprise et perçoit une rémunération de 20 000 euros chaque mois. A ce niveau, il fait partie des 0,2 % des foyers fiscaux soumis au taux marginal supérieur (45 %) de l'impôt sur le revenu.

Pour Albert, le choix de se marier (ou se pacser) avec Charlotte est une option très séduisante fiscalement, ce qu'on découvre sur le tableau suivant.

Tableau 9

<i>Unité : euros par mois</i>			
	Charlotte + Lucas	Albert	Couple déclaré
Salaires net		20 000	20 000
- Impôt sur le revenu (mensualisé)		-6 752	-5 121
Revenu de solidarité active (RSA)	696		
+ Prime de fin d'année (PFA)	309 / 12		
Allocation de soutien familial (ASF)	250		
Allocation logement (APL zone 2)	196		
	1 313	13 248	14 879
	14 561		Δ = +318

Source : lemodele.fr

Comme avec Louis, Charlotte perdrait 1 313 euros de prestations sociales, mais Albert verrait son impôt sur le revenu allégé de presque 20 000 euros (de 81 024 à 61 452 euros), soit 1 631 euros par mois. En sus de ce gain mensuel de 318 euros, Albert et Charlotte pourraient décider d'économiser le coût du logement devenu superflu. A l'inverse des cas Ken et Louis, le choix d'épouser Albert se solderait par un cadeau financier significatif de l'Etat.

La démarche d'individualisation que nous préconisons s'appliquerait de la même façon que pour les cas de Ken et Louis :

Tableau 10

<i>Unité : euros par mois</i>	Charlotte + Lucas	Albert	Couple déclaré
Salaire net		20 000	20 000
+ Prime d'activité (PA)		-6 752	-6 752
Revenu de solidarité active (RSA)	559		559
+ Prime de fin d'année (PFA)	152 / 12		152 / 12
Allocation familiale unique (AFU)	250		250
Allocation de soutien familial (ASF)	196		
Aide au logement (max 25% à charge) ¹	246		
	1 263	13 248	14 070
	14 511		Δ = -442

Source : lemodele.fr

L'écart entre les situations avant et après mariage (ou pacs) est toujours égal à -442 euros, causée par la disparition du statut de « parent isolé » et de l'aide au logement calculée selon les revenus du ménage.

C. COMPRENDRE LA LOGIQUE DU QUOTIENT CONJUGAL

Si nous avons mis en évidence avec l'exemple du cas « Charlotte et Albert » une conséquence dérangeante du mécanisme quotient conjugal, il faut comprendre ses fondements théoriques pour mesurer en quoi ce dispositif est globalement inadapté.

Nous avons vu le rôle joué par « l'échelle d'équivalence OCDE modifiée » dans la mesure du niveau de vie et du taux de pauvreté des ménages les

moins favorisés. Au plan fiscal, une démarche de même type – mais pas identique – est l'utilisation d'un nombre de parts fiscales dans le calcul de l'impôt sur le revenu des foyers fiscaux. On peut évoquer une analogie des deux mécanismes, mais certainement pas d'une équivalence, ce qu'on illustre par l'exemple ci-dessous.

Elena et Paul perçoivent des salaires confortables. Appliquons ces diverses notions dans leur cas.

Tableau 11

<i>Unité : euros par mois</i>	Elena	Paul	Pacs ou mariage
Salaire net mensuel	10 000	5 000	15 000
<i>Echelle d'équivalence</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1,5</i>
<i>Niveau de vie avant impôt</i>	<i>10 000</i>	<i>5 000</i>	<i>10 000</i>
Revenu fiscal de référence (mensualisé)	9 320	4 660	13 980
<i>Nombre de parts fiscales</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>2</i>
- Impôt sur le revenu (mensualisé)	-2 461	-838	-3 103
Revenu disponible mensuel	7 539	4 162	11 897
<i>Niveau de vie après impôt</i>	<i>7 539</i>	<i>4 162</i>	<i>7 931</i>

Source : lemodele.fr

Ce tableau est construit dans un cas particulier, celui où le revenu d'un des conjoints est double de l'autre. On constate que le « niveau de vie avant impôt » d'Elena n'évolue pas avec le mariage. En revanche, le mode de calcul de l'impôt sur le revenu rend avantageux pour elle la perspective de se marier avec Paul dont les revenus sont inférieurs. Il est étrange que son gain en « niveau de vie après impôt », de 7 539 à 7 931 euros, soit le double du gain monétaire réel (196 euros).

Le discours convenu sur un quotient conjugal qui aurait le mérite d'égaliser les conditions de vie lorsque deux personnes décident de se marier (ou pacser) est démenti par la réalité technique des mécanismes.

De façon très concrète :

- Pour les contribuables, le mécanisme du quotient conjugal a un effet soit nul (lorsque les conjoints perçoivent des revenus du même ordre de grandeur) soit avantageux (d'autant plus lorsqu'un des conjoints perçoit des revenus très élevé).
- Pour l'Etat, le quotient conjugal induit une diminution de milliards d'euros en recettes fiscales, au bénéfice de quelques millions de couples aisés aux revenus différents.

Compte tenu de la situation dramatique de nos Finances publiques, le quotient conjugal est un bon candidat à une réforme radicale.

D. OSER INDIVIDUALISER L'IMPÔT SUR LE REVENU

Pour présenter les transferts monétaires justifiés par les enfants à charge, nous avons présenté l'erreur fondamentale que constitue la confusion entre transfert verticaux (des riches vers les pauvres) et horizontaux (selon les conditions de vie). Cette erreur se retrouve dans le fonctionnement du quotient conjugal, encore aggravée car offrant un avantage financier réservé aux plus aisés de la société.

Nous proposons de conserver la notion de « foyer fiscal » mais de supprimer celle de « parts fiscales »²². Les revenus d'activité déclarés par l'un des conjoints sont comptabilisés dans son revenu fiscal de référence (RFR) personnel. Les revenus conjoints (par exemple le revenu locatif d'un immeuble détenu en commun) sont répartis à parité entre les RFR des deux partenaires. L'impôt du foyer fiscal est alors la somme des calculs réalisés en appliquant le barème légal au RFR de chacun des conjoints.

Les autres pays de l'OCDE procèdent plus ou moins de la sorte²³.

²² Des demi-parts fiscales additionnelles sont accordées dans de nombreuses situations : pour chaque enfant à partir du troisième, pour le premier enfant d'une famille monoparentale, en cas d'invalidité, comme ancien combattant, etc. Tout cet appareillage rassemblé sous le vocable « quotient familial » est supprimé, car l'avantage financier qu'il procure est réservé aux plus aisés. Les situations considérées seraient mieux compensées avec des outils de « transfert horizontal » (crédits d'impôts ou prestations conditionnelles...) s'adressant à tous.

²³ Les mécanismes du quotient conjugal et du quotient familial n'existent qu'en France et au Luxembourg.

VII- Rénover le mécanisme de la réversion

A. UN DISPOSITIF DONT LA LÉGITIMITÉ EST FRAGILE

Nous l'avons évoqué, un avantage financier majeur de l'officialisation d'un couple – plus précisément du mariage – n'apparaît qu'au décès d'un des conjoints : c'est la pension de réversion versée au survivant, calculée en fonction des cotisations retraite du décédé.

La légitimité de ce dispositif était évidente à l'époque où les couples se formaient tôt. Les divorces étaient rares et les tâches spécialisées dans les ménages. Mariés à 20 ans, monsieur était salarié et madame faisait tourner la maison. Ce salaire unique nourrissait la famille et les cotisations finançaient la retraite du couple puis de la veuve : la pension de retraite se transformait au décès de monsieur en pension de réversion d'un niveau grosso modo divisé par deux.

Le monde a changé : les couples ne sont pas forcément mariés ; le mariage intervient souvent tardivement, après la naissance des premiers enfants ; généralement les deux conjoints sont salariés ; le divorce s'est généralisé, souvent suivi d'une nouvelle vie en couple ; l'espérance de vie s'est allongée ; d'autres dispositifs sociaux interviennent pour assurer un revenu de subsistance aux veuves ; l'évolution de la démographie menace l'équilibre financier des systèmes de retraite. Le système de la réversion se montre mal adapté à ce nouveau contexte.

Deux indices indiquent qu'il est temps de repenser le dispositif. Tout d'abord, on constate que certains pays s'en passent : la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suède. Ensuite, l'hétérogénéité des modalités pratiques de la réversion appliquée dans les 42 régimes de retraite français suggère que la légitimité du modèle est devenue faible. Cinq caractéristiques principales les différencient :

1. Le taux utilisé pour calculer la réversion (0 %, 50 %, 54 %, 60 %) ;
2. D'éventuelles conditions de ressources du ménage bénéficiaire (que le conjoint subsistant vive seul ou dans un nouveau couple) ;
3. L'âge minimal pour bénéficier de la réversion (55 ans le plus souvent) ;
4. La durée minimale du mariage passé pour valider le droit à la réversion (aucune, 2 ou 4 ans) ;
5. Conditions sur le remariage, en cas de divorce (qui n'est plus un obstacle à la réversion depuis 1978).

L'analyse des évolutions récentes des systèmes de réversion indiquent la voie des évolutions structurelles qu'il faut maintenant envisager.

B. UNE FRAGMENTATION PROGRESSIVE

Depuis 2008, le Conseil d'orientation des retraites (COR) a publié une impressionnante série de travaux sur la question de la réversion, afin de tenter d'établir rigoureusement ce qui la fonderait aujourd'hui :

- Garantir un revenu minimum aux veuves et veufs modestes ?
- Maintenir le niveau de vie à la suite du veuvage ?
- Verser les pensions financées par le stock de cotisations accumulées pendant une vie ?

Les travaux du COR²⁴, remarquables à beaucoup d'égards, hésitent cependant à proposer des réformes claires, car il n'existe évidemment aucune solution indolore.

En février 2024, le COR envisageait cinq pistes de réformes :

A. Harmoniser les dispositifs de réversion entre régimes via une évolution des taux de réversion, des conditions de ressources, de l'âge minimal et de conditions de non-remariage.

B. Elargir les droits à la réversion au Pacs, voire aux concubins pour répondre aux évolutions de la conjugalité.

²⁴ COR (2019), *Retraites et droits conjugaux : panorama et perspectives*, Conseil du 31 janvier

- C. Proratiser systématiquement les droits à la réversion à la durée du mariage sur une durée de référence.
- D. Modifier le mode de calcul de la pension de réversion en prenant en compte les pensions du conjoint survivant dans le calcul de la réversion.
- E. Créer un étage spécifique de retraite dédié à la réversion, financé par les bénéficiaires potentiels du dispositif.

L'analyse de ces travaux laisse un goût d'inachevé, de complications additionnelles, d'une réflexion hésitant à s'affranchir de l'existant pour définir une solution alternative à la hauteur de l'enjeu.

Dans ses travaux de 2019, le COR avait ébauché une approche plus ambitieuse, à partir d'une réflexion sur le partage de la réversion du décédé au prorata de la durée de mariage avec ses conjointes successives :

« En cas de divorce, les droits à réversion sont partagés au prorata de la durée de mariage dans tous les régimes. Il en résulte que deux conjoints survivants dont chacun a pu vivre 20 ans avec la personne décédée se partageront à part égale la pension de réversion alors que si la personne décédée n'a eu qu'un seul conjoint pendant 10 ans, ce dernier bénéficiera de l'ensemble de la réversion.

En effet, dans le modèle dominant d'un mariage précoce et stable, il était expédient d'appliquer la réversion sur l'ensemble de la pension de retraite. Mais le divorce fait apparaître qu'il aurait été logique de ne partager que les droits constitués pendant la vie commune et c'est bien cette solution qui est retenue pour les personnes divorcées.

Il apparaît aussi que les droits du conjoint survivant en cas de divorce dépendent de fait d'un éventuel remariage de leur conjoint après divorce, ce que rien ne justifie en équité. »

C'est ainsi que naît l'idée d'un partage systématique, dès l'origine, des droits acquis par chacun des conjoints pendant la durée de leur vie commune.

C. INVITER LES RESPONSABLES POLITIQUES À ÉTUDIER CETTE OPTION

Dans cette nouvelle façon présentée par le COR d'envisager la préparation du veuvage, les conjoints consentent dès l'origine de leur union à faire don à l'autre de la moitié des cotisations retraites prélevées sur leurs salaires. Un tel système fonctionne facilement avec un régime à points tel que celui de l'Agirc-Arrco. L'Institut des Politiques Publiques (IPP), qui propose également ce système dans une note intégrée au rapport de février 2024 du COR, rassure : « *il n'y a pas d'obstacle de fond pour l'envisager également dans le cadre de nos régimes en annuités* ».

Au premier ordre, cette solution ne coûte rien aux régimes de retraite, car il s'agit simplement de répartir les mêmes cotisations entre deux cotisants. Mais, le différentiel d'espérance de vie va allonger statistiquement la durée d'assurance, ce qui a un coût qui pourrait être *grosso modo* compensé par l'homogénéisation des taux de remplacement. Cette solution semble bien adaptée à la réalité des couples contemporains :

- Aucune intervention juridique n'est requise pour déterminer les droits de chacun au moment de la retraite ou du décès de tel ou tel ex-conjoint qu'on n'a pas vu depuis des années.
- Une telle solution peut facilement être étendue aux autres formes d'union (Pacs ou concubinage déclaré).
- En cas de divorce, chacun des ex-conjoints emporte avec soi les cotisations retraites accumulées précédemment, qu'elles soient produites par son activité professionnelle propre ou celle de son conjoint.
- La question épineuse d'un éventuel remariage, qui est traitée diversement pas les régimes actuels, ne se pose plus.

Si nombre d'économistes, dont nous faisons partie²⁵, voient avec intérêt l'option d'une réversion renouvée suivant ce principe de partage des droits acquis durant les années de vie commune, la complication technique se combine à une difficulté politique de tout premier ordre. Un travail approfondi mené par la représentation nationale et des experts, sous l'égide du COR, serait nécessaire pour articuler un projet réaliste.

²⁵ Basquiat, Marc de (2021), *L'ingénieur du revenu universel*, L'Observatoire, pp. 323-333

**Bannir
l'ingérence de
l'Etat dans les
choix intimes
des personnes.**

*La belle si tu voulais... La belle si tu voulais
 Nous dormirions ensemble, lon la
 Nous dormirions ensemble.*

Balade du XVIIIe siècle

Quoi de plus personnel que le choix de son conjoint ? Pendant des siècles, ce mouvement spontané des cœurs a été accompagné par un ensemble de règles et de cérémonies religieuses ayant pour objectif de stabiliser les unions, d'éviter aux femmes de subir la domination masculine et se retrouver seules, entourées d'enfants à nourrir. La Révolution française a brisé le monopole des religions (catholicisme, réforme et judaïsme) pour installer la primauté de l'Etat dans la constitution des couples.

Depuis une cinquantaine d'années, la libéralisation des mœurs a érodé la notion de couple, permettant une variété de relations regroupées par un sigle LGBTTQIAAP venu des Etats-Unis (lesbian, gay, bisexual, transgender, transexual, queer, questioning, intersex, asexual, allies, pansexuels). L'Etat se trouve confronté à la gageure d'administrer une notion de couple toujours plus confuse, qui entraîne pourtant un ensemble compliqué de droits et devoirs. Légalisation de la contraception en 1967 et de l'interruption volontaire de grossesse en 1975, création du Pacte civil de solidarité (Pacs) en 1999, ouverture du mariage aux couples de même sexe en 2013, reconnaissance du statut de concubins dans divers actes administratifs : des lois votées à l'Assemblée nationale ont donné une existence juridique à des pratiques autrefois considérés comme marginales, répréhensibles voire passibles de sanctions pénales ou du bâcher...

Cette situation nous mène à nous interroger sur la légitimité des droits et devoirs reconnus par l'Etat du fait d'une situation de couple. Notre interrogation se fait plus précise : si des personnes souhaitent vivre

ensemble, à une période de leur vie, selon telle ou telle modalité, en quoi la communauté nationale est-elle fondée à leur demander un effort financier ou à l'inverse à leur accorder un avantage fiscal ?

Répondre à cette question mobilise les représentations les plus diverses que chacun se fait de la vie de couple. C'est pourquoi il n'est pas possible d'y répondre de manière doctrinaire et définitive. Nous ne faisons qu'observer la réalité – technique – des avantages et inconvénients de la reconnaissance par l'Etat d'une vie de couple pour dénoncer une incohérence massive. En synthèse :

- a) Les pauvres et les ménages modestes à moyens sont sanctionnés financièrement lorsqu'ils se déclarent en couple.
- b) Les classes moyennes supérieures ne sont pas impactées significativement par leur mariage ou pacs si les revenus des deux partenaires sont du même ordre de grandeur, mais peuvent l'être en cas de concubinage.
- c) Les personnes aisées sont fiscalement avantagées si elles se marient ou se pacent avec un partenaire aux revenus modestes.
- d) La présence d'enfants à charge accentue nettement ces écarts.

Ce rapport met en évidence ces caractéristiques et préconise de les effacer en éliminant toute interférence de la situation conjugale dans l'administration des prestations sociales ou familiales ainsi que de la fiscalité.

A. QUESTIONNER NOS REPRÉSENTATIONS

En 1862, Victor Hugo a jeté avec *Les Misérables* les fondations de la conscience française face à la détresse sociale.

Au premier tome, il prête à Monseigneur Myriel, évêque de Digne, cette maxime forte : « *Les fautes des femmes, des enfants, des serviteurs, des faibles, des indigents et des ignorants sont la faute des maris, des pères, des maîtres, des forts, des riches et des savants* ». Hugo nous montre ensuite son héros Jean Valjean luttant contre cette pente naturelle de la société,

par exemple lorsqu'il tente de secourir la malheureuse Fantine soumise au vice des Ténardier ou à la brutalité de l'inspecteur Javert.

Hugo affirme l'aspect inexorable de la misère (« *Nous avons beau tailler de notre mieux le bloc mystérieux dont notre vie est faite, la veine noire de la destinée y reparaît toujours* ») et justifie que l'Etat intervienne de façon différenciée selon les besoins (« *Par bonne distribution, il faut entendre non distribution égale, mais distribution équitable* ») en prenant garde à ne pas stériliser la société (« *Le partage égal abolit l'émulation. Et par conséquent le travail* »).

Chacun de nous adhère plus ou moins à ces affirmations, mais elles façonnent manifestement la conscience commune. De fait, il nous est difficile d'aborder l'analyse des systèmes sociaux sans adhérer – même inconsciemment – à un système de valeurs pouvant induire des biais d'analyse. Concernant la question de la prise en compte de la conjugalité par nos systèmes sociaux et fiscaux actuels, nous sommes ainsi soumis à trois difficultés principales.

Tout d'abord, le lecteur connaît à peu près les dispositifs sociaux, familiaux et fiscaux applicables dans sa situation personnelle. Selon son niveau de revenu, il a dû solliciter des services sociaux, la CAF ou la MSA de sa commune, ou s'interroger sur la manière d'optimiser légalement l'impôt qu'il acquitte chaque année. Il est parfois concerné par des mécanismes d'ajustement en fonction de sa situation conjugale ou la présence d'enfants à charge, mais n'en connaît pas les effets sur d'autres configurations familiales. **Personne ne sait comment les systèmes sociaux, familiaux et fiscaux fonctionnent pour les autres.**

Au deuxième niveau, chacun cède spontanément à la facilité de croire que les règles applicables à son cas personnel sont universelles. C'est souvent très faux. L'exemple le plus évident est la diminution d'impôt induite assez fréquemment par la déclaration de revenus commune des conjoints mariés ou pacsés. Ceux qui en bénéficient ignorent que les couples concubins n'en bénéficient pas, pas plus que ceux dont les revenus sont plus faibles : au contraire, les prestations sociales nécessaires à leur subsistance sont nettement réduites en cas de vie commune.

La troisième difficulté est l'usage général d'un vocabulaire biaisé dans les analyses économiques courantes. Qui comprend que l'expression « niveau de vie » ne distingue pas les heureux propriétaires de leurs logements de ceux qui paient un loyer, que le « taux de pauvreté » est en réalité une mesure d'un taux d'inégalité calculé en faisant abstraction d'une grande partie des ménages pauvres, que la « familialisation » des prestations sociales consiste à en diminuer le montant pour les couples ?

Pour répondre à ces trois difficultés, nous présentons un ensemble de cas chiffrés, de graphiques, de propositions, mais il reste nécessaire que le lecteur fasse l'effort de questionner les évidences dans lesquelles il est installé à son insu.

Cette mise en garde n'est pas de pure forme. Rappelons qu'en juillet 2022, 428 députés ont voté en faveur d'une loi de « déconjugalisation de l'AAH », contre un seul qui percevait un décalage technique entre l'amendement proposé et l'objectif réel des députés²⁶. L'incompréhension de la réalité d'un système mêlant sans aucune cohérence d'ensemble des dispositifs sociaux et fiscaux est générale. Les débats sur ces questions tournent systématiquement à des joutes caricaturales où les mots sont utilisés à contre-sens et la réalité technique est ignorée.

Atteindre des objectifs d'équité, d'efficacité de la dépense publique et de transparence nécessite une remise en question radicale.

B. UNE PROPOSITION EN SIX VOLETS

La voie de réforme que nous avons esquissée est très ambitieuse, bousculant nos méthodes de mesure de la pauvreté, l'accès au logement, le soutien financier à la parentalité, les prestations sociales, le calcul de l'impôt et les règles de calcul des retraites.

²⁶ Le 21 juillet 2022, le député Thomas Mesnier écrivait sur son blog : « La réforme de l'AAH mérite un débat et une loi dédiée, globale, structurelle. Beaucoup plus qu'un amendement écrit en quelques jours, voté dans la nuit, dans un texte dédié à autre chose ».

Face à ce tsunami, une réaction instinctive est le déni : la réalité ne peut pas être aussi grave que cela, sinon la population se serait révoltée depuis longtemps.

En réalité, la révolte a bien lieu, mais elle ne prend plus la forme d'une prise de la Bastille. De multiples analyses montrent un décrochage entre la population et les gestionnaires du système, ce qui s'observe autant par la montée des partis extrémistes que par des phénomènes navrants que le sociologue Jérôme Fourquet qualifie comme une « sécession des élites ». Aujourd'hui, la démocratie est clairement menacée par l'absence de recherche du « bien commun », chacun cherchant à optimiser sa situation personnelle dans le cadre qui est le sien.

Notre approche est donc marquée par un optimisme déraisonnable : nous tentons de présenter des mesures de bon sens pour ceux qui mettent en priorité le bien commun.

Résumons-les.

1. Constatant que les mesures de « niveau de vie » et de « taux de pauvreté » sont gravement biaisées, nous créons un nouvel indicateur plus pertinent, le « budget de consommation par adulte » (BCA) permettant de mieux situer l'éventuelle fragilité économique d'un ménage par rapport à un seuil de pauvreté absolu (défini comme l'accès à un panier de produits et services essentiels).

2. Analysant la multiplicité des dispositifs d'aide au logement dans notre système social et les résultats contrastés de cette politique, nous proposons une rationalisation en plusieurs étapes : (1) supprimer le forfait logement du RSA et de la Prime d'activité ; (2) supprimer le découpage du territoire national en zones ; (3) calculer différemment l'aide au logement pour limiter le taux d'effort du ménage.

3. Mesurant les effets particulièrement incohérents de la combinaison de 15 dispositifs de soutien monétaire aux parents, nous proposons de les remplacer par une « Allocation familiale unique » (AFU) de 250 euros mensuels complétée d'une éventuelle Allocation de soutien familial (ASF) pour certains parents isolés.

4. Ayant supprimé la prise en compte des enfants à charge dans le calcul des prestations sociales telles que le RSA ou la Prime d'activité, et en prenant acte de la tendance à la déconjugalisation (déjà mise en œuvre en 2023 pour l'AAH), nous transformons tous les minima sociaux en prestations individuelles, indépendantes de l'existence et des éventuels revenus d'un conjoint.

5. L'Allocation familiale unique remplaçant (entre autres) le quotient familial et les prestations sociales devenues individuelles se substituant efficacement aux effets du quotient conjugal, le calcul de l'impôt sur le revenu peut désormais être calculé facilement sur une base individuelle.

6. Le dispositif de la réversion hérité du 19e siècle étant devenu inadapté à la réalité de la vie de couple contemporaine, nous proposons de définir un nouveau régime de retraite unifié, auquel chacun peut choisir de s'affilier à la place des régimes de retraite actuels, prévoyant que les cotisations acquises par les couples soient systématiquement réparties à parité entre les conjoints pendant leur vie commune.

Un point commun relie toutes ces mesures : **l'Etat n'a plus à s'enquérir de la forme de couple adoptée par ses citoyens**. Partant, il n'a plus à se soucier de légiférer sans cesse pour faire évoluer la notion de couple avec les pratiques sociétales du moment.

Ainsi, se mettre en couple redevient une initiative privée, mue par les considérations intimes propres à chacun, que la collectivité ne peut que respecter.

A ce titre, rappelons que depuis la Révolution française, les juifs, catholiques et protestants ont l'interdiction de célébrer leur union selon leurs rites sans passer devant le maire au préalable. Cette mesure est devenue perverse pour une grande partie de la population qui subit alors une diminution significative de ses aides sociales. Il est remarquable que des croyants d'autres religions, en particulier les musulmans, peuvent toujours célébrer leur union selon leurs coutumes familiales en étant relativement libres de procéder ou pas au mariage civil²⁷.

²⁷ Ils ne sont pas soumis à l'article 433-21 du Code pénal car le mariage musulman résulte d'un acte réalisé dans les familles, pas d'un engagement reçu par un imam.

En cohérence avec les réformes présentées ci-dessus, il serait cohérent de libérer les rabbins, prêtres et pasteurs d'une obligation vieille de deux siècles qui n'a plus beaucoup de sens.

C. PERSPECTIVE LIBERTÉ !

La vie en couple est une expérience de collaboration et de confrontation entre deux personnes uniques, alternant grandes joies et difficultés, foncièrement irréductible à des principes ou des règlements. Chaque couple invente sa manière de faire : au mieux ! Dans ce parcours, chacun choisit à tout moment les options et soutiens qui lui paraissent adaptés à ses aspirations et expériences vécues.

La prétention de l'Etat à régenter dans le détail les modalités d'association intime des citoyens, en tissant un réseau serré d'obligations, d'interdictions, de règles de calcul pour les prestations et la fiscalité ne fait qu'ajouter des obstacles sur la route de ceux qui s'engagent dans cette voie, les détournant de ce qui importe vraiment : leur épanouissement réciproque.

C'est pourquoi nous avons identifié avec rigueur les principaux dispositifs qui empêchent des millions de personnes adultes et responsables de fonder et développer une belle vie de couple. Le message fondamental est celui-ci : l'Etat ne doit intervenir d'aucune manière dans le libre choix de personnes de lier leurs destins. Se mettre en couple est une décision éminemment intime et rationnelle, qui n'a rien à voir avec la manière dont l'Etat administre la société.

L'Etat doit respecter les individus. Ceci implique logiquement que les dispositifs sociaux et fiscaux ne doivent pas faire de différence selon la façon qu'ils choisissent de s'associer ou pas. Une milliardaire doit pouvoir se mettre en couple avec un bénéficiaire du RSA sans que ce choix ne modifie quoi que ce soit à la façon dont l'Etat les considère.

C'est une condition de la liberté.

LES AUTEURS

Marc de Basquiat

Président du think tank AIRE. Ingénieur Centrale-Supélec, MBA ESCP Europe, Docteur en économie d'Aix-Marseille. Consultant, formateur et conférencier.



Léon Régent

Vice-président du think tank AIRE. Ingénieur X-Télécom retraité.



Le think tank AIRE

Le *think tank* AIRE a été créé en 1989 par les économistes Henri GUITTON, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, et Yoland BRESSON, doyen de la faculté d'économie Paris XII.

Alimentant le débat sur les moyens efficaces de simplifier et relégitimer le système redistributif français, le think tank AIRE assume depuis 2022 un positionnement ordo-libéral, éloigné tant des propositions d'inspiration marxiste que d'un libéralisme du laissez-faire. Promoteur d'un modèle d'économie sociale de marché, le think tank AIRE est spécialisé dans l'analyse critique de la fiscalité et du système social français.

En 2024, il publie un rapport de synthèse « L'Impôt négatif français », qui présente le schéma de simplification le plus ambitieux jamais argumenté du complexe socio-fiscal.

Ce projet réalise six ambitions :

1. Une fiscalité enfin lisible
2. Mieux valoriser le travail
3. Sortir du maquis socio-fiscal
4. Faciliter la vie des citoyens
5. Assainir les finances publiques
6. Equité et responsabilité



AIRE développe et met à jour plusieurs outils de simulation, dont le site lemodele.fr qui permet à chacun de prendre conscience de la complexité actuelle et mesurer comment elle pourrait être remplacé par la simple combinaison de trois dispositifs.

ACTIONS

Le combat de GenerationLibre.

Nos objectifs.

- 1. Vivre et laisser vivre**, pour permettre à chacun de définir ses propres valeurs dans une société ouverte.
- 2. Briser les rentes**, parce que la libre concurrence des échanges comme des idées est le meilleur moyen de contester l'ordre établi.
- 3. Penser le progrès**, pour que les innovations technologiques demeurent au service de l'individu.

Nos derniers travaux et publications.

- « Mieux que la planification : le prix du carbone et un revenu climat », novembre 2024 ;
- « Référendums locaux : peut-on faire confiance aux citoyens ? », juillet 2024 ;
- « 577 contr'un - Revaloriser le rôle du député », juillet 2024 ;
- « Libérons nos communes ! Une défense de la subsidiarité ascendante », coll. GL aux PUF, mai 2024 ;
- « Pour une refonte de la taxe foncière. Restaurer le lien entre citoyens et élus locaux, lever les freins à la mobilité résidentielle », mai 2024.

—— NOUS SOUTENIR

Soutenir de nouvelles idées.

GenerationLibre est un think tank fondé en 2013 par le philosophe Gaspard Koenig et présidé depuis 2023 par la philosophe Monique Canto-Sperber. Son financement repose exclusivement sur la générosité de ses donateurs, seule garantie de sa liberté de ton et de son indépendance.

Il refuse toute subvention publique et n'effectue aucune activité de conseil.

Nous écrire, nous rencontrer.

GenerationLibre
46, rue de la Victoire
75009 Paris
contact@generationlibre.eu

www.generationlibre.eu